1er janvier 2026

Règlement de prévoyance CPB
(y compris les annexes 1 – 5)

Bernische Pensionskasse (BPK)
Caisse de pension bernoise (CPB)

Caisse de pension bernoise (CPB)
Schläflistrasse 17
Case postale
3000 Berne 22

info@bpk.ch
www.cpb.ch

BERNstein (du moyen haut allemand Börnsteen, « Brennstein », pierre brûlée), en français « ambre jaune », désigne une pierre gemme très répandue en résine fossile claire ou transparente connue depuis des siècles notamment dans la région de la mer Baltique.

Source : Wikipédia

© BPK / CPB – Règlement de prévoyance CPB

Table des matières

Table des matières **3**
Définitions et abréviations **7**
Préambule **8**
Introduction **9**
Art. 1 But 9
Art. 2 Champ d'application et plans de prévoyance 9
Admission à la CPB et fin de l'assurance **10**
Art. 3 Principe 10
Art. 4 Début de l'assurance 11
Art. 5 Obligations de la personne assurée lors de son affiliation 11
Art. 6 Fin de l'assurance 11
Bases **12**
Art. 7 Salaire annuel déterminant 12
Art. 8 Degré d'occupation 12
Art. 9 Salaire assuré 12
Art. 10 Avoir d'épargne 13
Art. 11 Bonifications d'épargne 14
Art. 12 Rachat de prestations 14
Financement **16**
Art. 13 Cotisations d'épargne et de risque de la personne assurée (cotisations des salarié(e)s) 16
Art. 14 Cotisations d'épargne et de risque de l'employeur (cotisations de l'employeur) 16
Art. 15 Cotisations d'épargne volontaires (cotisations des salarié(e)s) 16
Art. 16 Encaissement des cotisations 16
Prestations de prévoyance – dispositions générales **17**
Art. 17 Vue d'ensemble 17
Art. 18 Devoir de renseigner et devoir d'annoncer 17
Art. 19 Versements et remboursements de prestations de prévoyance 17
Art. 20 Prestations anticipées 18
Art. 21 Concours de prestations en cas d'invalidité et de décès 18
Art. 22 Adaptation à l'évolution des prix 20
Art. 23 Réduction et refus de prestations 20
Prestations de vieillesse **21**
Art. 24 Droit 21
Art. 25 Montant de la rente de vieillesse 21
Art. 26 Retrait en capital 22
Art. 27 Retraite partielle 22
Retraite anticipée **23**
Art. 28 Généralités 23
Art. 29 Financement 23
Art. 30 Perception 23

Rente de raccordement **25**
Art. 31 Généralités 25
Art. 32 Financement 25
Art. 33 Perception 26
Rente d'invalidité **27**
Art. 34 Reconnaissance de l'invalidité 27
Art. 35 Droit à la rente 27
Art. 36 Montant de la rente complète 28
Rente pour enfant **29**
Art. 37 Personnes ayant droit 29
Art. 38 Droit à une rente pour enfant 29
Art. 39 Montant de la rente pour enfant 29
Rentes de survivant(e)s **30**
Art. 40 Droit à une rente de viduité 30
Art. 41 Montant de la rente de viduité 30
Art. 42 Droit à une rente de partenaire 31
Art. 43 Montant de la rente de partenaire 32
Art. 44 Retrait en capital au lieu d'une rente de viduité ou de partenaire 32
Art. 45 Droit de la conjointe ou du conjoint divorcé(e) 32
Art. 46 Montant de la rente de la conjointe ou du conjoint divorcé(e) 32
Art. 47 Droit à des rentes d'orphelin(e) 33
Art. 48 Montant des rentes d'orphelin(e) 33
Capital en cas de décès **34**
Art. 49 Principe 34
Art. 50 Personnes ayants droit 34
Art. 51 Montant du capital de décès 34
Rente spéciale **35**
Art. 52 Droit 35
Art. 53 Prestations 35
Art. 54 Prise en charge des coûts 36
Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce **37**
Art. 55 Dispositions générales 37
Art. 56 Divorce avant la survenance d'un cas de prévoyance 37
Art. 57 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente AI avant l'âge de référence 37
Art. 58 Partage de la prévoyance professionnelle en cas d'atteinte de l'âge de la retraite au cours de la procédure de divorce 38
Art. 59 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente AI après avoir atteint l'âge de référence ou d'une rente de vieillesse 38
Prestation de sortie **39**
Art. 60 Droit à une prestation de sortie 39
Art. 61 Montant de la prestation de sortie 39
Art. 62 Utilisation de la prestation de sortie 39

Art. 63 Versement en espèces 40
Encouragement à la propriété du logement (EPL) 41
Art. 64 Versement anticipé et mise en gage 41
Art. 65 Remboursement du versement anticipé 41
Possibilités de maintien de l'assurance 43
Art. 66 Congé non payé 43
Art. 67 Maintien de l'assurance du précédent salaire assuré 43
Art. 68 Assurance externe 44
Art. 69 Maintien de l'assurance en cas d'interruption de l'assurance obligatoire à partir de 55 ans révolus 45
Organisation, administration, contrôle et assainissement 47
Art. 70 Commission administrative 47
Art. 71 Assemblée des délégué(e)s 47
Art. 72 Organe de révision 47
Art. 73 Experte ou expert en matière de prévoyance professionnelle 47
Art. 74 Information des personnes assurées 47
Art. 75 Responsabilité et obligation de garder le secret 48
Art. 76 Mesures d'assainissement 48
Art. 77 Cotisations de financement 49
Art. 78 Cotisations d'assainissement 49
Art. 79 Voies de droit 49
Dispositions transitoires 50
Art. 80 Garantie de la rente de raccordement en cours au 1er janvier 2024 50
Art. 81 Garantie de la prolongation des assurances en cours avant le 31 décembre 2014 50
Dispositions finales 51
Art. 82 Modifications du règlement 51
Art. 83 Texte faisant foi 51
Art. 84 Entrée en vigueur 51
Annexe 1 Paramètres généraux 52
Chiffre 1 Salaire annuel déterminant et salaire assuré 52
Chiffre 2 Taux d'intérêts 53
Chiffre 3 Taux de conversion 55
Chiffre 4 Financement de la rente de raccordement (préfinancement ou financement au débit du compte épargne) 56
Annexe 2 Plan de prévoyance standard 57
Chiffre 1 Âge de référence 57
Chiffre 2 Bonifications d'épargne 57
Chiffre 3 Cotisations 58
Chiffre 4 Montant maximal possible de l'avoir d'épargne 59
Chiffre 5 Préfinancement de la retraite anticipée 60
Annexe 3 Plan de prévoyance de la police cantonale 63
Chiffre 1 Âge de référence 63
Chiffre 2 Bonifications d'épargne 63

Chiffre 3 Cotisations 64
Chiffre 4 Montant maximal possible de l'avoir d'épargne 65
Chiffre 5 Préfinancement de la retraite anticipée 66
Chiffre 6 Rente de raccordement dans le plan de prévoyance de la police cantonale 69
Annexe 4 Plan de prévoyance standard HTFC 70
Chiffre 1 Âge de référence 70
Chiffre 2 Bonifications d'épargne 70
Chiffre 3 Cotisations 71
Chiffre 4 Montant maximal possible de l'avoir d'épargne 72
Chiffre 5 Préfinancement de la retraite anticipée 73
Annexe 5 Plan de prévoyance de la police cantonale HTFC 76
Chiffre 1 Âge de référence 76
Chiffre 2 Bonifications d'épargne 76
Chiffre 3 Cotisations 77
Chiffre 4 Montant maximal possible de l'avoir d'épargne 78
Chiffre 5 Préfinancement de la retraite anticipée 79
Chiffre 6 Rente de raccordement dans le plan de prévoyance de la police cantonale HTFC 82

Définitions et abréviations

Les définitions et abréviations suivantes seront utilisées dans le présent règlement :

Âge de la retraite	Tous les âges de la retraite possibles selon le règlement (actuellement de 58 à 70 ans)
Âge de référence	Âge de la retraite fixé par le règlement, actuellement 65 ans dans le plan standard et 62 ans dans le plan de la police
Âge de référence AVS	Date à laquelle une rente de vieillesse selon la LAVS peut être perçue sans réduction ni supplément
Âge LPP	Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance
AI	Assurance invalidité fédérale
Assurés de la police cantonale	Membres de la Police cantonale bernoise assurés par le plan de prévoyance de la police cantonale ainsi que les bénéficiaires de rentes de ce plan de prévoyance
AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
CC	Code civil suisse
Conseil-exécutif	Conseil-exécutif du canton de Berne
CPB	Caisse de pension bernoise
CPC	Code de procédure civile
EPL	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
HTFC	Horaire de travail fondé sur la confiance
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LCPC	Loi sur les caisses de pension cantonales
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPers	Loi sur le personnel
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Partenaire	Personne ayant droit désignée conformément aux art. 42 ss

Partenariat enregistré	Le partenariat enregistré est assimilé à un mariage. Les répercussions de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré sont assimilées à celle d'un divorce.
Personne assurée	Personne assurée active et/ou bénéficiaire de rente
Personne assurée active	Personne exerçant une activité professionnelle, non invalide, assurée auprès de la CPB ou ayant conclu le maintien de l'assurance
Personnes ayant droit	Personnes qui font valoir ou possèdent des droits aux prestations au sens de l'art. 17
Plan de prévoyance de la police cantonale	Plan de prévoyance selon l'art. 7, al. 2 LCPC
Plan de prévoyance standard	Plan de prévoyance selon l'art. 7, al. 1 LCPC
SA	Salaire assuré

Préambule

La commission administrative, vu les art. 51a, al. 2, let. c LPP et 29 LCPC, arrête :

Introduction

Art. 1 But

1 Le présent règlement de prévoyance règle l'assurance contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

2 La CPB octroie dans tous les cas au moins les prestations selon la LPP.

Art. 2 Champ d'application et plans de prévoyance

1 Le présent règlement de prévoyance et l'annexe 1 s'appliquent à tous les employeurs affiliés à la CPB, à leurs collaboratrices et collaborateurs ainsi qu'à leurs bénéficiaires de rentes.

2 Le plan de prévoyance standard (annexe 2) s'applique :

a aux collaboratrices et collaborateurs ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes du canton, de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone exerçant en tant qu'employeurs. Sous réserve des plans de prévoyance différents pour certaines catégories de personnes assurées.

b aux collaboratrices et collaborateurs ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes des employeurs affiliés à la CPB sur la base d'un contrat. Le contrat d'affiliation peut toutefois prévoir l'application d'un plan de prévoyance différent en lieu et place du plan de prévoyance standard selon l'annexe 2. S'agissant des personnes assurées travaillant chez un employeur affilié sur la base d'un contrat, des plans de prévoyance différents ne peuvent être conclus qu'avec le consentement du personnel ou d'une éventuelle représentation des salarié(e)s de l'employeur concerné, et ce dans le cadre d'un nouveau contrat d'affiliation.

3 Des plans de prévoyance différents s'appliquent :

a aux personnes désignées par le commandement de la police cantonale (plan de prévoyance de la police cantonale, annexe 3) ;

b aux collaboratrices et collaborateurs du canton occupant une fonction avec un horaire de travail fondé sur la confiance auxquels l'employeur verse une cotisation d'épargne supplémentaire (plan de prévoyance standard HTFC, annexe 4) ;

c aux collaboratrices et collaborateurs dans le plan de prévoyance de la police cantonale et occupant une fonction avec un horaire de travail fondé sur la confiance auxquels l'employeur verse une cotisation d'épargne supplémentaire (plan de prévoyance de la police cantonale HTFC, annexe 5).

4 En cas de modification des conditions d'engagement d'une personne assurée active entraînant des conséquences sur le plan de prévoyance à appliquer, c'est le plan de prévoyance de l'employeur ou de la catégorie de personnes assurées après la modification qui sera appliqué.

Admission à la CPB et fin de l'assurance

Art. 3 Principe

1 Sont assuré(e)s au sens de l'art. 2 les collaboratrices et collaborateurs dont le salaire annuel déterminant dépasse le seuil d'entrée (annexe 1, chiffre 1).

2 Ne sont pas assurées les personnes

a qui ont déjà atteint l'âge de référence selon le chiffre 1 du plan de prévoyance applicable lors de leur entrée en service ;

b qui se trouvent dans un rapport de travail de durée limitée de 3 mois au plus ; si le rapport de travail se prolonge au-delà de cette durée de 3 mois, la personne est assurée à partir du moment où la prolongation a été convenue ; si plusieurs engagements d'affilée auprès du même employeur durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois, la personne est assurée à partir d'un total de 4 mois de travail ;

c qui exercent une activité professionnelle accessoire et sont déjà assurées d'une autre manière pour leur activité lucrative principale au moins dans le cadre de la LPP ou qui exercent une activité indépendante à titre de profession principale ;

d qui sont invalides à au moins 70 % au sens de l'AI au moment de leur entrée en service ainsi que les personnes dont la couverture, conformément à l'art. 26a LPP, est maintenue provisoirement auprès d'une autre institution de prévoyance ;

e qui en vertu d'une législation particulière ne sont pas assurées ou pour lesquelles l'employeur a chargé avec le consentement de la CPB une autre institution de prévoyance de l'exécution de la prévoyance professionnelle.

3 Les personnes qui n'exercent pas durablement une activité en Suisse ou qui ne prévoient pas de le faire et qui sont suffisamment assurées à l'étranger sont libérées de l'assurance si elles font une demande en ce sens à la CPB.

4 Les personnes ayant plusieurs emplois sont assurées pour le salaire versé par l'employeur qui est affilié à la CPB pour autant que le seuil d'entrée (annexe 1, chiffre 1) soit dépassé. L'al. 5 demeure réservé. L'assurance du revenu perçu par la personne assurée active auprès d'un autre employeur non affilié à la CPB ou en tant que personne indépendante est exclue. Font exception les employeurs au sens de l'art. 5, al. 1 LCPC.

5 Les personnes dont le salaire annuel déterminant ne dépasse pas le seuil d'entrée sont assurées si elles en font la demande pour autant que leur degré d'occupation atteigne au moins 20 % d'un emploi à temps complet.

6 Les personnes qui remplissent les conditions de l'al. 2, let. b et let. c sont assurées si elles en font la demande et que leur employeur donne son accord.

Art. 4 Début de l'assurance

1 L'admission à la CPB (affiliation) a lieu au moment du début du rapport de travail, respectivement à partir du moment où celui-ci aurait dû commencer, mais toutefois au plus tôt le 1er janvier qui suit le 17e anniversaire et au moment où le salaire AVS dépasse le seuil d'entrée (annexe 1, chiffre 1).

2 Jusqu'au 31 décembre qui suit le 24e anniversaire de la personne assurée active ou qui correspond avec lui, celle-ci est assurée contre les risques d'invalidité et de décès (assurance-risque). Les prestations de vieillesse sont également assurées à partir du 1er janvier qui suit le 24e anniversaire de la personne assurée active (couverture intégrale).

3 Avant d'avoir atteint l'âge de 24 ans révolus, les personnes assurées actives peuvent verser librement des contributions pour la prévoyance vieillesse.

Art. 5 Obligations de la personne assurée lors de son affiliation

1 La personne assurée active doit transférer spontanément à la CPB les prestations de libre passage provenant des rapports de prévoyance précédents en Suisse.

2 Au moment de son affiliation, la personne assurée doit remplir un questionnaire concernant les données pertinentes en matière d'assurance.

Art. 6 Fin de l'assurance

1 L'assurance en tant que personne assurée active s'achève dans les cas suivants :

a survenance du cas de prévoyance « vieillesse » ;

b résiliation du contrat de travail ;

c salaire annuel déterminant inférieur au seuil d'entrée.

Les dispositions énoncées à l'art. 3, al. 5 et 6, à l'art. 68 et à l'art. 69 demeurent réservées.

2 L'assurance contre les risques de décès et d'invalidité est prolongée pendant un mois à compter de la dissolution du rapport de prévoyance, mais au plus tard jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance. Les prestations correspondent à celles qui étaient assurées au moment de la fin du rapport de prévoyance.

Bases

Art. 7 Salaire annuel déterminant

1 Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel y compris le 13e salaire.

2 Sur demande de l'employeur, la CPB peut donner son accord à l'inclusion de paiements rétroactifs, d'allocations particulières et de gains accessoires.

3 L'employeur communique à la CPB lors de l'affiliation et par la suite au moins une fois par année le salaire annuel de la personne assurée active déterminant pour l'assurance. Il peut fixer le salaire annuel déterminant à l'avance sur la base du dernier salaire annuel connu. Les modifications déjà convenues pour l'année en cours doivent à cet égard être prises en compte. Lorsque le degré d'occupation ou le montant du revenu fluctuent fortement, le salaire annuel déterminant est fixé de manière forfaitaire sur la base du salaire moyen des catégories correspondantes de personnes assurées.

4 Le salaire annuel déterminant est limité au décuple du montant limite supérieur conformément à la LPP (annexe 1, chiffre 1). Si la personne assurée active entretient plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de tous ses salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse cette limite, la CPB doit s'informer de l'ensemble de ses rapports de prévoyance et des salaires et revenus qui y sont assurés.

5 Si une personne assurée active est employée pendant moins d'une année, le salaire annuel déterminant est le salaire qu'elle aurait réalisé en cas d'emploi durant toute l'année.

Art. 8 Degré d'occupation

L'employeur communique à la CPB le degré d'occupation lors de l'affiliation puis immédiatement après chaque modification.

Art. 9 Salaire assuré

1 Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant moins le montant de coordination. Le montant de coordination correspond au moins élevé des deux montants suivants :

a 30 % du salaire annuel déterminant ;

b 87.5 % du montant maximal de la rente de vieillesse AVS multiplié par le degré d'occupation en centièmes, mais au maximum 100 %.

2 Le salaire assuré correspond au moins au salaire coordonné minimal fixé dans la LPP.

3 Si le salaire annuel déterminant d'une personne assurée active diminue temporairement suite à une maladie, un accident, du chômage, une parenté, une adoption ou des circonstances similaires, le salaire assuré sera maintenu au minimum pendant l'obligation de l'employeur de verser le salaire fixée par le droit du travail ou convenue par contrat, la durée d'un congé maternité telle que prévue par la loi, la durée du congé de l'autre parent, la durée du congé de prise en charge ou d'adoption ou pendant la durée de la perception d'indemnités journalières maladie, pour autant que la personne assurée active ne demande pas de diminution.

Art. 10 Avoir d'épargne

1 Pour chaque personne assurée active, il est géré un compte d'épargne qui indique l'avoir d'épargne constitué. Sont crédités sur ce compte d'épargne :

a les prestations de sortie et les avoirs de libre passage transférés (art. 12, al. 1) ;

b les bonifications d'épargne (art. 11) ;

c les rachats (art. 12, al. 2) ;

d les éventuels rachats financés par l'employeur ;

e les remboursements EPL ;

f la part de la prestation de sortie transférée suite à un divorce ou la part de rente transférée à titre de rente viagère ou sous forme de capital (art. 55, al. 3) ;

g les rachats suite à un divorce (art. 56, al. 4) ;

h les intérêts sur les montants susmentionnés.

2 Les dispositions suivantes sont applicables à la gestion du compte d'épargne :

a Le taux d'intérêt est fixé en deux phases par la commission administrative conformément à l'al. 3.

b L'intérêt est calculé en fonction de l'état du compte d'épargne à la fin de l'année précédente pour être crédité au compte d'épargne à la fin de l'année en cours. Les bonifications d'épargne de l'année en cours sont ajoutées sans intérêt au compte d'épargne.

c Les prestations de sortie versées, les rachats et les apports sont rémunérés à partir de la date de réception du paiement, au plus tôt à compter de la date d'entrée. L'intérêt est crédité au compte d'épargne à la fin de l'année. Si un cas de prévoyance survient avant la fin de l'année ou que la personne assurée active quitte la CPB, l'intérêt couru jusque-là est crédité.

d En cas de survenance d'un cas de prévoyance ou de départ de la CPB en cours d'année d'une personne assurée active, l'intérêt pour l'année en cours est crédité pour le temps écoulé depuis lors en fonction de l'état du compte d'épargne à la fin de l'année précédente. À cela s'ajoute la bonification d'épargne qui correspond à la durée d'assurance écoulée durant l'année en cours.

e Le compte d'épargne des personnes assurées invalides continue à être géré conformément à l'art. 14 OPP 2.

3 À la fin de l'année, la commission administrative fixe, pour l'année suivante, le taux d'intérêt en cours d'année ainsi que le taux d'intérêt en fin d'année (annexe 1, chiffre 2). Ce taux d'intérêt rémunère les avoirs d'épargne des mutations de l'année suivante (par exemple sortie, départ à la retraite). Les avoirs d'épargne des personnes assurées actives (assurées auprès de la CPB au 31 décembre) sont rémunérés au taux d'intérêt en fin d'année.

4 Le compte pour le financement de la retraite anticipée (art. 28 ss.) et le compte pour le financement de la rente de raccordement (art. 31 ss.) ne font pas partie de l'avoir d'épargne ; l'art. 30, al. 3 et l'art. 33, al. 3 demeurent réservés. La rémunération de ces deux comptes est similaire à celle du compte d'épargne.

5 Les transferts entre le compte d'épargne et le compte pour la rente de raccordement sont effectués à la date de valeur.

Art. 11 Bonifications d'épargne

Le montant des bonifications d'épargne est fixé selon le chiffre 2 du plan de prévoyance applicable en pour cent du salaire assuré en tenant compte de l'âge LPP et de la variante d'épargne choisie par la personne assurée active. Le montant des bonifications d'épargne correspond aux cotisations d'épargne selon l'art. 13, l'art. 14 et l'art. 15.

Art. 12 Rachat de prestations

1 Les prestations de libre passage des précédents rapports de prévoyance sont créditées au compte d'épargne.

2 Lorsque la personne assurée active n'est pas invalide ou ne présente pas d'incapacité de travail pouvant provoquer une invalidité, elle peut racheter des prestations de prévoyance plus élevées jusqu'à 30 jours avant la retraite. Les rachats sont crédités à son compte d'épargne.

3 Il ne peut être procédé à des rachats selon l'al. 2 que si d'éventuels versements anticipés EPL ont été remboursés. Les cas où un remboursement du versement anticipé EPL n'est selon les dispositions légales plus autorisé et les rachats en cas de divorce sont réservés.

4 Le montant du rachat correspond au maximum à la différence entre l'avoir d'épargne maximum possible selon le chiffre 4 du plan de prévoyance applicable et l'avoir d'épargne disponible au jour du rachat. Ce montant maximal de la somme de rachat est diminué

a de l'avoir de libre passage que la personne assurée active n'a pas transféré dans la CPB ;

b des versements anticipés EPL qui, selon l'art. 65, al. 1, let. a, ne peuvent plus être remboursés ;

c des prestations de vieillesse déjà perçues (valeur actuelle) ;

d de la somme des avoirs du pilier 3a, dans la mesure où ceux-ci dépassent les valeurs maximales fixées par le tableau publié par l'Office fédéral des assurances sociales pour calculer le plus grand avoir 3a possible.

5 Pour les personnes qui sont venues de l'étranger et qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme annuelle de rachat durant les 5 premières années suivant leur affiliation à une institution de prévoyance suisse ne peut selon l'art. 9 pas dépasser 20 % du salaire assuré. À l'issue de ces 5 années, la personne assurée active peut procéder selon l'al. 4 à des rachats pour la totalité des prestations réglementaires.

6 Les rachats effectués après la survenance de l'invalidité ou de l'incapacité de travail qui a conduit à une invalidité sont ristournés.

7 Les prestations qui découlent des rachats ne peuvent pas être perçues sous forme de capital dans les 3 ans qui suivent le rachat. Sont exceptés de cette limitation les rachats en cas de divorce selon l'art. 56, al. 4.

8 La CPB ne fait pas de distinction entre les rachats effectués par l'employeur et ceux effectués par la personne assurée active. Les dispositions du droit fiscal demeurent réservées.

9 Il appartient à la personne assurée elle-même de s'informer auprès des autorités fiscales sur les possibilités de déduction des rachats du revenu imposable. La CPB décline ici toute responsabilité.

Financement

Art. 13 Cotisations d'épargne et de risque de la personne assurée (cotisations des salarié(e)s)

1 La personne assurée active est soumise à l'obligation de payer des cotisations dès son affiliation à la CPB et aussi longtemps qu'elle est liée par un rapport de travail, mais au plus tard jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de référence, qu'elle n'atteigne plus le seuil d'entrée ou jusqu'à la fin du versement du salaire ou d'un remplacement du salaire. En cas d'invalidité complète, l'obligation de payer des cotisations est maintenue au plus tard jusqu'au début du droit à une rente d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, l'obligation de payer des cotisations est limitée à la partie active du salaire assuré. Les dispositions selon l'art. 67, l'art. 68, l'art. 69 et l'art. 24, al. 4 ss. demeurent réservées.

2 Les cotisations des salarié(e)s selon les annexes 2 à 5, chiffre 3, sont fixées par le Conseil-exécutif en pourcentage du salaire assuré et en tenant compte de l'âge LPP de la personne assurée active.

3 Les cotisations des salarié(e)s selon le chiffre 3 des plans de prévoyance différents selon l'art. 2, al. 2, let. b sont fixées dans l'annexe au contrat d'affiliation en pourcentage du salaire assuré.

Art. 14 Cotisations d'épargne et de risque de l'employeur (cotisations de l'employeur)

1 L'employeur est soumis à l'obligation de payer des cotisations pour toutes les personnes assurées actives qui selon l'art. 13 doivent verser des cotisations pour autant qu'il existe un rapport de travail. Les dispositions relatives aux congés non payés demeurent réservées (art. 66, al. 3).

2 Les cotisations de l'employeur selon les annexes 2 à 5, chiffre 3, sont fixées par le Conseil-exécutif en pourcentage du salaire assuré et en tenant compte de l'âge LPP de la personne assurée active.

3 Les cotisations de l'employeur selon le chiffre 3 des plans de prévoyance différents selon l'art. 2, al. 2, let. b sont fixées dans l'annexe au contrat d'affiliation en pourcentage du salaire assuré.

Art. 15 Cotisations d'épargne volontaires (cotisations des salarié(e)s)

1 La personne assurée active peut verser des cotisations d'épargne volontaires conformément au plan de prévoyance qui lui est applicable.

2 La personne assurée active peut choisir sa variante d'épargne jusqu'à 3 mois après son admission à la CPB, puis de nouveau au plus tôt au bout de 12 mois, au 1er jour du mois suivant. Si la personne assurée active ne fait aucune communication lors de son admission, c'est la variante d'épargne de base qui sera appliquée. La personne assurée active doit annoncer à la CPB le passage à une autre variante d'épargne suffisamment à l'avance et par écrit.

Art. 16 Encaissement des cotisations

L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers la CPB (cotisations des salarié(e)s et de l'employeur). Celles-ci sont facturées chaque mois par la CPB et doivent être réglées d'ici la fin du mois qui suit celui pour lequel elles sont dues.

Prestations de prévoyance – dispositions générales

Art. 17 Vue d'ensemble

La CPB fournit les prestations de prévoyance suivantes :

a rentes de vieillesse, rentes de raccordement et rentes pour enfant ;

b versements en capital de la prestation de vieillesse ;

c rentes d'invalidité et rentes pour enfant ;

d rentes de survivant(e)s (rentes de viduité, rentes de partenaire et rentes d'orphelin(e)) ;

e capitaux en cas de décès ;

f rentes spéciales.

Art. 18 Devoir de renseigner et devoir d'annoncer

1 Les employeurs, les personnes assurées actives et les personnes ayant droit sont tenus de fournir à la CPB tous les renseignements pertinents pour l'assurance. Ils sont également responsables de l'intégralité et de l'exactitude de leurs indications.

2 En cas de survenance d'un cas de prestations, les personnes ayant droit sont tenues d'annoncer spontanément et par écrit dans un délai de 30 jours les événements tels que par exemple d'autres revenus, des modifications du degré d'invalidité, le décès de bénéficiaires de rentes, etc., qui ont une incidence sur l'obligation de la CPB de fournir des prestations.

3 Si une personne ayant droit qui a déposé une demande de versement de prestations viole le devoir de renseigner et d'annoncer qui lui incombe, la CPB suspend ses vérifications concernant son droit à des prestations et ne prend de décision qu'après avoir reçu les informations nécessaires pour statuer sur la demande.

4 La CPB se réserve le droit de suspendre le versement des prestations si une personne bénéficiaire de prestations ne respecte pas son devoir de renseigner et d'annoncer. En cas de fourniture tardive de documents, les prestations sont versées sans intérêts.

Art. 19 Versements et remboursements de prestations de prévoyance

1 Les prestations de la CPB sont versées de la manière suivante :

a rentes : chaque mois, d'avance, au cours des 15 premiers jours du mois, mais toutefois au plus tôt après avoir reçu toutes les indications ;

b prestations en capital : dans les 30 jours suivant l'échéance, mais toutefois au plus tôt lorsque les personnes ayant droit sont connues avec certitude et après réception de toutes les indications ;

c rentes viagères selon l'art. 59, si elles doivent être versées à l'institution de prévoyance ou de libre passage de la conjointe créancière ou du conjoint créancier : chaque année jusqu'au 15 décembre.

2 Il est dû un intérêt moratoire à hauteur du taux d'intérêt minimum LPP

a pour le versement de rentes, dès le dépôt d'une réquisition de poursuites ou d'une demande en justice ;

b pour les versements en capital, à partir du 30e jour à compter de l'échéance pour autant que toutes les indications aient été fournies.

3 Le lieu de paiement pour les prestations de la CPB est le siège de la CPB. En Suisse, celles-ci sont versées à l'adresse indiquée par la personne ayant droit, à une banque ou sur un compte postal. Le versement est réalisé en francs suisses. Les frais éventuels sont à la charge de la ou du bénéficiaire des prestations. Les dispositions des conventions internationales sont réservées.

4 Les prestations touchées indûment doivent être restituées avec intérêt. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP. Un éventuel intérêt moratoire de 5 % demeure réservé. La CPB peut renoncer à en exiger la restitution lorsque la ou le bénéficiaire des prestations était de bonne foi et serait mis(e) dans une situation difficile.

5 Avant leur échéance, les prestations de la CPB ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement demeure réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la CPB que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

Art. 20 Prestations anticipées

1 Si la CPB doit verser des prestations anticipées en vertu de l'art. 70 LPGA, elle les fournit dans le cadre de son obligation de fournir des prestations. S'il s'avère par la suite que la CPB ne doit pas verser de prestations ou qu'elle ne doit pas le faire intégralement, celle-ci réclame le remboursement des prestations versées en trop.

2 Si la personne assurée n'est plus affiliée à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation et que la CPB doit de ce fait verser des prestations anticipées en vertu de l'art. 26, al. 4 LPP, celle-ci verse les prestations minimales LPP. S'il s'avère par la suite que la CPB ne doit pas verser de prestations, celle-ci réclame le remboursement des prestations versées en trop.

Art. 21 Concours de prestations en cas d'invalidité et de décès

1 La CPB réduit les prestations de survivant(e)s et d'invalidité lorsque celles-ci, ajoutées à d'autres revenus entrant en ligne de compte, excèdent 90 % du gain présumé perdu que la personne assurée aurait pu réaliser en cas de maintien de son activité, plus les éventuelles allocations familiales. Pour le calcul du gain présumé perdu, il est tenu compte d'un degré maximal d'occupation de 100 %.

2 Sont considérées comme des revenus entrant en ligne de compte les prestations de même nature et de même affectation qui sont versées à la personne ayant droit en cas de survenance de l'événement dommageable

a les prestations de survivant(e)s et d'invalidité servies par des assurances sociales et des institutions de prévoyance ou de libre passage suisses ou étrangères ;

b les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires ;

c les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur ;

d lorsque la personne assurée perçoit des prestations d'invalidité : le revenu qu'elle continue de réaliser ou qu'elle pourrait raisonnablement réaliser au titre d'une activité lucrative ou d'un revenu de remplacement.

3 Ne sont pas considérées comme des revenus entrant en ligne de compte les prestations suivantes :

a les allocations pour impotent(e)s et les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités en capital, les contributions d'assistance et les prestations similaires ;

b le revenu supplémentaire réalisé pendant la participation à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI.

En cas de maintien de l'assurance du salaire annuel assuré au sens de l'art. 67, c'est le salaire annuel réalisé avant la réduction du salaire qui est déterminant pour calculer la surindemnisation.

4 Les prestations de vieillesse réglementaires sont réduites si des prestations sont versées par l'assurance militaire ou l'assurance-accidents ou si des prestations étrangères comparables sont versées. La CPB n'est pas tenue de compenser les diminutions des prestations selon l'art. 20, al. 2ter et 2quarter LAA et l'art. 47, al. 1 LAM. Une fois ajoutées aux prestations selon la LAA, la LAM et aux prestations étrangères comparables, les prestations réduites de la CPB ne doivent pas être inférieures aux prestations non réduites selon l'art. 24 et l'art. 25 LPP.

5 Si une rente d'invalidité est partagée après l'âge de référence à la suite d'un divorce, la part de la rente ayant été octroyée à la conjointe ou au conjoint ayant droit à la compensation est encore prise en compte lors du calcul d'une réduction éventuelle des prestations de la conjointe débitrice ou du conjoint débiteur.

6 Durant la prolongation de couverture et le maintien du droit aux prestations conformément à l'art. 26a LPP, la CPB peut réduire la rente d'invalidité en fonction de la diminution du degré d'invalidité de la personne assurée, mais toutefois uniquement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu additionnel de la personne assurée.

7 Les prestations en faveur de la conjointe ou du conjoint survivant(e) resp. de la ou du partenaire survivant(e) et des orphelin(e)s sont additionnées.

8 La CPB ne compense pas les prestations que l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit si ce refus ou cette réduction de prestations se base sur l'art. 21 LPGA, l'art. 37 ou l'art. 39 LAA, ou l'art. 65 ou l'art. 66 LAM.

9 Pour le calcul de la surassurance, les prestations en capital sont converties en rentes conformément aux bases techniques de la CPB.

10 Si les prestations de la CPB sont réduites, la réduction des différentes prestations se fait en proportion de leur part à la prestation totale.

11 La réduction est réexaminée périodiquement, au plus tard si les circonstances se sont modifiées sensiblement.

12 La part non versée des prestations assurées revient à la CPB.

13 La CPB peut exiger des personnes ayant droit qu'elles cèdent dans la proportion des prestations servies par la CPB leurs prétentions vis-à-vis d'une personne dont la responsabilité est engagée pour le cas d'invalidité ou le décès dans la mesure où la CPB ne se substitue pas aux prétentions en vertu de la loi. La CPB a le droit de suspendre ses prestations jusqu'à ce qu'il soit procédé à cette cession.

Art. 22 Adaptation à l'évolution des prix

1 Les rentes de survivant(e)s et d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans le cadre des possibilités financières de la CPB. La commission administrative décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Elle fait part de sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.

2 Les dispositions minimales de la LPP demeurent réservées.

Art. 23 Réduction et refus de prestations

La CPB peut réduire ses prestations, les retirer ou les refuser si la personne ayant droit est à l'origine du décès ou de l'invalidité. Les prestations minimales LPP peuvent être refusées ou réduites uniquement si l'AVS/AI diminue, retire ou refuse une prestation en raison d'une faute grave ou parce que la personne assurée s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI. La réduction des prestations minimales LPP ne peut pas dépasser l'ampleur de celle qui a été décidée par l'AVS/AI.

Prestations de vieillesse

Art. 24 Droit

1 Les prestations de vieillesse peuvent être perçues en tout ou partie sous la forme d'une rente de vieillesse ou d'un versement en capital. À chaque étape de la retraite, la personne assurée active a le choix. L'art. 12, al. 7 et l'art. 69, al. 5 demeurent réservés.

2 Le droit aux prestations de vieillesse naît une fois que la personne atteint l'âge de référence. Le droit à la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne ayant droit décède.

3 La personne assurée active peut demander sa retraite au plus tôt après l'âge de 58 ans révolus jusqu'à l'âge de référence (chiffre 1 du plan de prévoyance applicable) si le rapport de travail est arrivé à son terme. Le report des prestations de vieillesse demeure réservé.

4 Si la personne assurée active continue à travailler une fois atteint l'âge de référence, elle a la possibilité de demander un report en lieu et place des prestations de vieillesse. Ce report est possible jusqu'à la cessation définitive de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Une retraite partielle est possible sur le modèle de l'art. 27.

5 Les prestations d'invalidité ne sont plus assurées pendant le report des prestations de vieillesse.

6 L'avoir d'épargne continue à être rémunéré pendant le report des prestations de vieillesse au taux d'intérêt fixé par la commission administrative.

7 Pendant le report des prestations de vieillesse, il n'y a pas d'obligation de verser des cotisations d'épargne. La personne assurée active peut déclarer à la CPB qu'elle souhaite continuer de verser des cotisations d'épargne. Les montants des cotisations conformément au plan de prévoyance s'appliquent. Les cotisations d'épargne versées sont créditées à l'avoir d'épargne.

8 Les cotisations de financement et d'assainissement restent dues pendant le report des prestations de vieillesse.

9 Le taux de conversion déterminant pour calculer la prestation de vieillesse est augmenté en conséquence conformément à l'annexe 1, chiffre 3, al. 2.

Art. 25 Montant de la rente de vieillesse

1 Le montant annuel de la rente de vieillesse correspond à l'avoir d'épargne disponible avant le départ à la retraite multiplié par le taux de conversion valable (annexe 1, chiffre 3).

2 Pour les personnes assurées actives dont le contrat de travail s'achève le 31 décembre et dont le droit à une rente naît le 1er janvier de l'année suivante, les dispositions en vigueur au 31 décembre s'appliquent au calcul de la prestation de vieillesse. Cette réglementation s'applique par analogie en cas de retraite partielle.

3 Le taux de conversion applicable au cas par cas dépend de l'âge de la personne assurée active et du montant choisi de la future rente de viduité ou de partenaire.

© BPK / CPB – Règlement de prévoyance CPB

4 Le montant de la future rente de viduité ou de partenaire dépend de la variante choisie :

a Variante 1 : 60 % de la rente de vieillesse

b Variante 2 : 35 % de la rente de vieillesse

En l'absence de choix jusqu'à 30 jours avant la retraite, la variante 1 s'applique.

5 Pour les personnes assurées actives mariées, la variante 2 est autorisée uniquement avec le consentement écrit de la conjointe ou du conjoint. La conjointe ou le conjoint est tenu(e) de se présenter personnellement à la CPB ou de faire authentifier officiellement sa signature.

6 En cas de retraite partielle impliquant la perception de plusieurs rentes de vieillesse partielle, le montant choisi de la future rente de viduité ou de partenaire applicable à la première rente de vieillesse partielle s'applique également aux autres rentes de vieillesse partielles.

7 La rente de vieillesse est versée sous la forme d'une indemnité en capital si celle-ci se monte à moins de 10 % du montant minimal de la rente de vieillesse selon la LAVS.

Art. 26 Retrait en capital

1 Une demande doit être adressée au minimum 30 jours avant la retraite afin d'obtenir un versement en capital de l'avoir d'épargne, du compte retraite anticipée et du compte rente de raccordement. Le même délai s'applique en cas de révocation de la demande.

2 Avec le versement en capital de l'avoir d'épargne, du compte retraite anticipée et du compte rente de raccordement, tout droit à d'autres prestations de la CPB s'éteint sur la part correspondante.

3 Le versement en capital n'est autorisé qu'avec le consentement écrit de la conjointe ou du conjoint. La conjointe ou le conjoint est tenu(e) de se présenter personnellement à la CPB ou de faire authentifier officiellement sa signature.

Art. 27 Retraite partielle

1 La personne assurée active peut demander le versement partiel d'une prestation de vieillesse après l'âge de 58 ans révolus si son taux d'occupation est réduit d'au moins 1/5. C'est le taux d'occupation applicable immédiatement avant la première retraite partielle qui est déterminant pour les calculs.

2 En cas de retraite partielle, l'avoir d'épargne est divisé en 2 parties en fonction du degré de la retraite partielle :

a pour la partie qui correspond au degré de retraite partielle, la personne assurée est considérée comme retraitée ;

b pour l'autre partie, la personne assurée est considérée comme assurée active.

3 La prestation de vieillesse peut être perçue au maximum en 3 étapes jusqu'à la retraite complète.

4 La personne assurée doit clarifier elle-même auprès des autorités compétentes les conséquences fiscales d'un retrait en capital. La CPB décline ici toute responsabilité.

Retraite anticipée

Art. 28 Généralités

La personne assurée active peut compenser, en tout ou partie et jusqu'à 30 jours avant la retraite, au moyen de rachats sur le compte retraite anticipée, une prestation de vieillesse inférieure en raison d'une retraite prise avant l'âge de référence.

Art. 29 Financement

1 Le rachat au titre de la retraite anticipée est possible si :

a la personne assurée est active et n'est pas affectée par une invalidité ou une incapacité de travail qui conduit à une invalidité ;

b la personne assurée active dispose de l'avoir de vieillesse maximal possible selon le chiffre 4 du plan de prévoyance applicable ;

c toutes les prestations de libre passage ont été transférées à la CPB et

d les retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés au préalable.

2 Le rachat maximal possible pour le financement de la retraite anticipée est déterminé par le chiffre 5 du plan de prévoyance applicable. La personne assurée active signe au préalable une convention écrite qui indique le moment ou l'âge de la retraite anticipée prévue.

3 Les rachats pour le financement de la retraite anticipée sont crédités sur le compte retraite anticipée. L'avoir est crédité à l'avoir d'épargne à la date de la retraite. En cas de retraite partielle, l'avoir de la part correspondant à la prestation de retraite partielle est transféré sur l'avoir d'épargne.

4 La rémunération est régie par l'art. 10, al. 3 et 4.

Art. 30 Perception

1 La rente de vieillesse augmentée à la suite de rachats est perçue à partir de la date de la retraite anticipée. Il est possible de percevoir une prestation en capital (partielle). L'art. 27 s'applique par analogie. L'art. 12, al. 7 et l'art. 69, al. 5 demeurent réservés.

2 Si un cas de prévoyance survient avant la date convenue conformément à l'art. 29, al. 2 ou en cas de départ de la personne assurée, l'avoir du compte retraite anticipée est versé comme suit en complément des autres prestations du présent règlement :

a en cas d'invalidité complète : à la personne assurée, sous forme de capital ; en cas d'invalidité partielle, le versement en capital est calculé en fonction du droit à la rente en pourcentage de la rente complète (art. 35) ;

b en cas de décès : aux survivant(e)s et sous forme de capital, conformément à l'ordre de priorité défini à l'art. 50 ;

c en cas de sortie : en faveur de la personne assurée active, dans le cadre des dispositions relatives à la prestation de sortie (art. 60 ss.).

3 Si le départ en retraite anticipée intervient après le moment convenu selon l'art. 29, al. 2, le compte d'épargne ne se verra selon l'art. 10 plus crédité ni de bonifications d'épargne selon l'art. 11, ni d'intérêts dès que la rente de vieillesse ainsi obtenue atteint au maximum 105 % de la rente de vieillesse calculée à l'âge de référence.

Rente de raccordement

Art. 31 Généralités

1 En cas de retraite avant l'âge de référence AVS (conformément au chiffre 1 du plan de prévoyance applicable), la personne assurée ne perçoit pas encore de rente AVS. Afin de combler cette lacune, elle peut demander une rente de raccordement mensuelle.

2 La personne assurée active peut compenser, en tout ou partie et jusqu'à 30 jours avant la retraite, la prestation de vieillesse inférieure au moyen de rachats sur le compte rente de raccordement.

Art. 32 Financement

1 Le rachat au titre de la rente de raccordement est possible si :

a la personne assurée est active et n'est pas affectée par une invalidité ou une incapacité de travail qui conduit à une invalidité ;

b toutes les prestations de libre passage ont été transférées à la CPB et

c les retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés au préalable.

2 Le calcul du rachat s'appuie sur l'âge prévu de la retraite, la durée du versement et le montant de la rente de raccordement mensuelle souhaitée (annexe 1, chiffre 4). Cette rente ne peut pas dépasser la rente mensuelle AVS maximale et demeure inchangée pendant toute la durée de son versement. Le rachat est crédité au compte rente de raccordement. La personne assurée active signe au préalable une convention écrite qui indique le moment ou l'âge à la date de la retraite anticipée prévue.

3 Dans le plan de prévoyance de la Police cantonale, la rente de raccordement est en partie financée de manière collective (annexe 3, chiffre 6 et annexe 5, chiffre 6). Par ailleurs, les personnes assurées actives affiliées au plan de prévoyance de la Police cantonale peuvent financer de manière volontaire, conformément à l'al. 2, une rente de raccordement pour une retraite prise plus tôt.

4 Le financement de la rente de raccordement se fait au débit du compte rente de raccordement.

5 Si la personne assurée active n'a pas effectué de rachats ou a effectué des rachats insuffisants en faveur du compte rente de raccordement, la rente de raccordement est financée au débit du compte épargne au moment du départ à la retraite anticipée. Le débit qui en découle ne doit pas dépasser 1/3 de l'avoir d'épargne disponible.

6 La rémunération est régie par l'art. 10, al. 3 et 4.

Art. 33 Perception

1 Le versement de la rente de raccordement (partielle) commence avec la perception de la rente de vieillesse (partielle) et finit lorsque l'âge de référence AVS est atteint. Il est possible de percevoir une prestation en capital (partielle). L'art. 26 s'applique par analogie.

2 Si un cas de prévoyance survient avant la date convenue conformément à l'art. 32, al. 2 ou en cas de départ de la personne assurée active, l'avoir du compte rente de raccordement est versé comme suit en complément des autres prestations du présent règlement :

a en cas d'invalidité complète : à la personne assurée, sous forme de capital ; en cas d'invalidité partielle, le versement en capital est calculé en fonction du droit à la rente en pourcentage de la rente complète (art. 35) ;

b en cas de décès : aux survivant(e)s et sous forme de capital, conformément à l'ordre de priorité défini à l'art. 50 ;

c en cas de sortie : en faveur de la personne assurée active, dans le cadre des dispositions relatives à la prestation de sortie (art. 60 ss.).

3 Si le départ en retraite anticipée intervient après le moment indiqué selon l'art. 32, al. 2 ou que l'avoir du compte rente de raccordement épargné par la personne assurée active n'est pas entièrement nécessaire pour financer la rente de raccordement, le capital excédentaire est versé sur le compte d'épargne de la personne assurée active. Le compte d'épargne ne se verra selon l'art. 10 plus crédité ni de bonifications d'épargne selon l'art. 11, ni d'intérêts dès que la rente de vieillesse ainsi obtenue atteint au maximum 105 % de la rente de vieillesse calculée à l'âge de référence.

4 Si la ou le bénéficiaire d'une rente de raccordement décède, les éventuelles prestations pour survivant(e)s sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite selon l'art. 32, al. 5.

© BPK / CPB – Règlement de prévoyance CPB

Rente d'invalidité

Art. 34 Reconnaissance de l'invalidité

1 Si une personne a droit à une rente au sens de l'AI, elle a droit à une rente d'invalidité de la CPB si elle était assurée auprès de la CPB au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

2 En cas de modification du degré d'invalidité de l'AI, la rente de la CPB est adaptée en conséquence.

3 En cas de départ à la retraite anticipée, la personne assurée ne peut plus être reconnue comme invalide par la CPB sauf si le droit à une rente de l'AI est né avant le départ à la retraite.

4 Si la CPB doit verser des prestations parce que la personne assurée est devenue invalide à la suite d'une infirmité congénitale ou avant sa majorité et qu'elle était assurée auprès de la CPB lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée (art. 23, let. b et c LPP), le droit est limité aux prestations minimales LPP.

Art. 35 Droit à la rente

1 Le droit à une rente d'invalidité de la CPB débute avec le droit à une rente de l'AI et s'éteint avec la fin de l'invalidité donnant droit à une rente ou le décès de la personne assurée.

2 La rente d'invalidité de la CPB n'est pas versée aussi longtemps que la personne assurée perçoit son salaire ou, à sa place, des prestations destinées à remplacer son salaire, dans la mesure où ces prestations destinées à remplacer le salaire se montent au moins à 80 % du salaire et qu'elles sont financées à au moins 50 % par l'employeur.

3 Le montant du droit à une rente d'invalidité est fixé en pourcentage d'une rente complète. La CPB verse les rentes d'invalidité suivantes :

a En cas de degré d'invalidité au sens de l'AI de 50 à 69 %, le pourcentage correspond au degré d'invalidité.

b En cas de degré d'invalidité au sens de l'AI dès 70 %, la personne assurée a droit à une rente complète.

c En cas de degré d'invalidité au sens de l'AI inférieur à 50 %, les pourcentages suivants sont appliqués :

Degré d'invalidité	Pourcentage
49 %	47.5 %
48 %	45 %
47 %	42.5 %
46 %	40 %
45 %	37.5 %
44 %	35 %
43 %	32.5 %
42 %	30 %
41 %	27.5 %
40 %	25 %

4 En cas d'invalidité partielle, l'avoir d'épargne disponible est divisé au début de l'invalidité en fonction du montant de la rente (en pour cent de la rente complète). La partie restante encore active est prise en compte en fonction du salaire assuré restant, respectivement, pour autant qu'il n'existe plus de rapport de travail avec l'employeur, elle est versée à titre de prestation de sortie.

Art. 36 Montant de la rente complète

1 Le montant annuel de la rente d'invalidité complète correspond à l'avoir d'épargne projeté multiplié par le taux de conversion applicable à la personne assurée à l'âge de référence conformément au plan de prévoyance standard.

2 L'avoir d'épargne projeté correspond à l'avoir d'épargne disponible au début du droit à une rente de l'AI, augmenté des bonifications d'épargne selon le plan de prévoyance standard (variante d'épargne Base) y compris les intérêts au taux d'intérêt de projection fixé à l'annexe 1, chiffre 2, al. 3, qui auraient été accordés à la personne assurée jusqu'à l'âge de référence selon le plan de prévoyance standard si elle avait travaillé jusque-là avec son dernier salaire soumis à cotisation.

3 La rente d'invalidité est versée sous la forme d'une indemnité en capital si celle-ci se monte à moins de 10 % du montant minimal de la rente de vieillesse selon la LAVS.

© BPK / CPB – Règlement de prévoyance CPB

Rente pour enfant

Art. 37 Personnes ayant droit

1 Les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de rentes de vieillesse de la CPB ont droit à une rente pour enfant pour chacun de leurs enfants.

2 Sont considérés comme des enfants au sens du présent règlement les enfants selon l'art. 252 ss. CC ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels la personne assurée pourvoit au sens de la pratique de l'AVS.

Art. 38 Droit à une rente pour enfant

1 Le droit à une rente pour enfant débute avec la perception d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint 18 ans révolus.

2 Pour les enfants qui sont en formation au sens de la LAVS ou qui sont invalides à au moins 70 %, le droit à une rente pour enfant s'éteint à la fin de leur formation ou à la fin de leur invalidité, mais toutefois au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent 25 ans révolus.

3 Si l'enfant décède, la rente pour enfant s'éteint à la fin du mois du décès.

Art. 39 Montant de la rente pour enfant

1 Le montant de la rente pour enfant annuelle correspond à 20 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse perçue par la personne assurée ; l'art. 55, al. 4 demeure réservé.

2 La rente pour enfant est versée sous la forme d'une indemnité en capital si celle-ci se monte à moins de 2 % du montant minimal de la rente de vieillesse selon la LAVS.

Rentes de survivant(e)s

Art. 40 Droit à une rente de viduité

1 Si une personne mariée décède qui était assurée auprès de la CPB au moment du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès, la conjointe ou le conjoint survivant(e) a droit à une rente de viduité dans la mesure où elle ou il remplit l'une des conditions suivantes :

a elle ou il a au moins un enfant dont elle ou il doit pourvoir à l'entretien ;

b elle ou il est âgé(e) d'au moins 40 ans révolus et elle ou il a été marié(e) pendant au moins 5 ans.

2 La durée d'une communauté de vie selon l'art. 42 est pris en compte dans la durée du mariage.

3 Le droit à une rente de viduité naît avec le décès de la personne assurée, mais toutefois au plus tôt à la fin du maintien du versement du plein salaire. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel la ou le bénéficiaire décède ou se remarie.

4 Le droit à une rente de viduité est vérifié périodiquement.

5 Si la conjointe ou le conjoint survivant(e) ne remplit aucune des conditions de l'al. 1, elle ou il reçoit une indemnité en capital à hauteur de 3 rentes annuelles selon l'art. 41.

Art. 41 Montant de la rente de viduité

1 Le montant de la rente de viduité annuelle correspond :

a si la conjointe ou le conjoint décédé(e) était active/actif : à 60 % de la rente d'invalidité assurée ;

b si la conjointe ou le conjoint décédé(e) avait demandé le report des prestations de vieillesse : à 60 % de la rente de vieillesse assurée ;

c si la conjointe ou le conjoint décédé(e) percevait une rente d'invalidité ou de vieillesse de la CPB : à 60 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse servie au moment de son décès ;

d si la personne assurée active a opté pour le droit d'option conformément à l'art. 25, al. 4 et décède alors qu'elle est bénéficiaire d'une rente de vieillesse : à 35 % de la rente de vieillesse servie au moment de son décès.

2 Si la conjointe ou le conjoint survivant(e) est plus jeune de plus de 15 ans que la personne assurée décédée, le montant de la rente de viduité annuelle est réduit de 0,2 % pour chaque mois qui dépasse la différence d'âge de 15 ans.

3 La rente de viduité est versée sous la forme d'une indemnité en capital si celle-ci se monte à moins de 6 % du montant minimal de la rente de vieillesse selon la LAVS.

Art. 42 Droit à une rente de partenaire

1 En cas de décès d'une personne non mariée assurée auprès de la CPB à la date de son décès ou en cas de survenance d'une incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès, la ou le partenaire survivant(e) a droit à une rente de partenaire si la personne décédée l'a désigné(e) auprès de la CPB comme personne ayant droit de cette rente.

2 Est considérée comme partenaire au sens du présent règlement la personne qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

a ne pas être mariée (avec la personne assurée ou avec une autre personne) ;

b ne pas avoir de lien de parenté au sens de l'art. 95 CC avec la personne assurée.

3 L'une des conditions ci-dessous doit par ailleurs être remplie :

a la ou le partenaire survivant(e) est âgé(e) d'au moins 40 ans révolus et a constitué une communauté de vie avec la personne assurée de manière ininterrompue pendant les 5 dernières années précédant le décès, avec ménage commun et même domicile officiel ;

b la ou le partenaire survivant(e) a au moins un enfant commun à charge conformément à l'art. 47 et a constitué une communauté de vie avec la personne assurée jusqu'à son décès, avec ménage commun et même domicile officiel.

4 La personne requérante doit fournir la preuve qu'elle remplit les conditions pour une rente de partenaire. Les coûts des moyens de preuve doivent être supportés par la personne requérante. Sont notamment considérés comme des moyens de preuve :

a pour les conditions de l'al. 2, let. a et let. b : les actes d'état civil des deux personnes du partenariat ;

b pour la communauté de vie : l'attestation de domicile de la commune ;

c pour l'existence d'un enfant : l'acte de naissance ou un extrait du livret de famille ;

d pour l'entretien de l'enfant : l'attestation de l'autorité compétente.

5 La CPB n'examine qu'à la survenance d'un cas de prestation dans quelle mesure les conditions de perception d'une rente de partenaire sont remplies. Le fait de désigner une ou un partenaire ne permet pas de déduire des droits vis-à-vis de la CPB.

6 La personne assurée doit faire parvenir à la CPB la désignation de sa ou son partenaire de son vivant et par écrit. Elle peut modifier cette désignation en tout temps. La ou le partenaire survivant(e) doit faire valoir son droit par écrit auprès de la CPB après le décès de la personne assurée.

7 Le droit à une rente de partenaire naît avec le décès de la personne assurée, mais toutefois au plus tôt à la fin du maintien du versement du plein salaire. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne bénéficiaire décède, se marie ou vit à nouveau avec une ou un partenaire au sens du présent article.

8 Le droit à une rente de partenaire est vérifié périodiquement.

9 Il n'existe pas de droit à une rente de partenaire si le partenariat a été dissous ou que la personne bénéficiaire perçoit une rente de viduité ou une rente de partenaire de la CPB ou d'une autre institution de prévoyance.

Art. 43 Montant de la rente de partenaire

1 Le montant de la rente de partenaire correspond au montant de la rente de viduité (art. 41). Les autres dispositions de l'art. 41 sont appliquées par analogie.

2 Le montant de la rente de partenaire est diminué des pensions alimentaires versées sur la base d'un jugement de divorce.

3 La CPB ne doit dans tous les cas qu'une rente de partenaire.

4 La rente de partenaire est versée sous la forme d'une indemnité en capital si celle-ci se monte à moins de 6 % du montant minimal de la rente de vieillesse selon la LAVS.

Art. 44 Retrait en capital au lieu d'une rente de viduité ou de partenaire

En cas de décès d'une personne assurée active, la rente de viduité au sens des art. 40 ss. et la rente de partenaire au sens des art. 42 ss. peuvent être perçues entièrement sous la forme d'une prestation unique en capital à hauteur du capital en cas de décès selon l'art. 51.

Art. 45 Droit de la conjointe ou du conjoint divorcé(e)

1 Si une personne divorcée décède qui était assurée auprès de la CPB au moment du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès, la conjointe ou le conjoint survivant(e) divorcé(e) a droit à une rente pour autant que les conditions suivantes soient remplies cumulativement :

a si elle ou il a été marié(e) pendant au moins 10 ans avec la personne décédée ;

b si la conjointe ou le conjoint divorcé(e) s'est vu attribuer, dans le cadre du divorce, une indemnité conformément à l'art. 124e, al. 1 ou à l'art. 126, al. 1 CC.

2 Le droit à la rente de la conjointe ou du conjoint divorcé(e) naît avec le décès de la personne assurée, mais toutefois au plus tôt à la fin du maintien du versement du plein salaire ; il subsiste aussi longtemps que la rente selon l'al. 1, let. b aurait été due, et prend cependant fin au plus tard à la fin du mois au cours duquel la ou le bénéficiaire décède ou se remarie.

3 Le droit à une rente de conjoint(e) divorcé(e) est vérifié périodiquement.

Art. 46 Montant de la rente de la conjointe ou du conjoint divorcé(e)

1 La rente en faveur de la conjointe ou du conjoint divorcé(e) correspond au maximum au montant de la rente de viduité selon la LPP.

2 La rente est réduite du montant qui, additionné aux prestations de survivants de l'AVS, dépasse le droit qui découle du jugement de divorce.

Art. 47 Droit à des rentes d'orphelin(e)

1 Si une personne décède qui était assurée auprès de la CPB au moment du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin(e).

2 Sont considérés comme des enfants au sens du présent règlement les enfants selon l'art. 252 ss. CC ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels la personne assurée pourvoyait à la date de son décès au sens de la pratique de l'AVS.

3 Le droit à une rente d'orphelin(e) commence avec le décès de la personne assurée, mais toutefois au plus tôt à la fin du maintien du versement du plein salaire, et il s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint 18 ans révolus.

4 Pour les enfants qui sont en formation en sens de la LAVS ou qui sont invalides à au moins 70 %, le droit à une rente d'orphelin(e) s'éteint à la fin de leur formation ou à la fin de leur invalidité, mais toutefois au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent 25 ans révolus.

Art. 48 Montant des rentes d'orphelin(e)

1 Le montant de la rente d'orphelin(e) correspond, l'art. 55, al. 4 demeure réservé :

a en cas de décès de la personne assurée active : à 20 % de la rente d'invalidité assurée en cas de décès (rente d'orphelin(e));

b si la personne assurée avait demandé le report des prestations de vieillesse : à 20 % de la rente de vieillesse assurée ;

c lorsque la personne assurée percevait une rente d'invalidité ou de vieillesse de la CPB : à 20 % de cette rente d'invalidité ou de vieillesse (rente pour enfant d'invalide ou de personne retraitée) ;

2 Les orphelin(e)s de père et de mère ainsi que les orphelin(e)s dont le parent encore en vie ne perçoit pas de rente de viduité, de rente de conjoint(e) divorcé(e) ou de rente de partenaire reçoivent une double rente d'orphelin(e).

3 Si l'enfant décède, la rente d'orphelin(e) s'éteint à la fin du mois de son décès.

4 La rente d'orphelin(e) est versée sous la forme d'une indemnité en capital si celle-ci se monte à moins de 2 % du montant minimal de la rente de vieillesse selon la LAVS.

Capital en cas de décès

Art. 49 Principe

Si une personne assurée active décède sans que naisse le droit à une rente de viduité (art. 40 ss.) ou à une rente de partenaire (art. 42 ss.), il sera versé un capital en cas de décès.

Art. 50 Personnes ayants droit

1 Les survivant(e)s de la personne assurée active décédée ont droit au capital en cas de décès, indépendamment du droit de succession, selon l'ordre de priorité suivant :

a la conjointe ou le conjoint survivant(e) ;

b à défaut : la ou le partenaire dans la mesure où les conditions du droit aux prestations selon l'art. 42, al. 2 et 6 sont remplies. Par ailleurs, les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée active décédée contribuait de manière substantielle dans la mesure où la condition selon l'al. 3 est remplie ;

c à défaut : les enfants.

2 L'ordre de priorité entre les différentes catégories de personnes bénéficiaires ne peut pas être modifié.

3 La personne assurée active doit faire parvenir à la CPB, de son vivant et par écrit, la désignation de la personne bénéficiaire déterminante au sens de l'al. 1, let. b. Elle peut modifier cette désignation en tout temps. La personne bénéficiaire déterminante survivante doit faire valoir son droit par écrit auprès de la CPB après le décès de la personne assurée active.

4 La personne assurée active peut fixer dans une déclaration écrite remise à la CPB de son vivant la répartition du capital en cas de décès entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie de bénéficiaires selon des parts différentes. En l'absence de déclaration écrite valable de la personne assurée active, la répartition du capital en cas de décès se fait à parts égales entre les différentes personnes ayant droit de la même catégorie de bénéficiaires.

5 Les personnes ayant droit doivent faire valoir leur droit vis-à-vis de la CPB au plus tard 6 mois après le décès de la personne assurée. Les parts du capital en cas de décès qui n'ont pas été versées reviennent à la CPB.

6 Les personnes de la catégorie de bénéficiaires b n'ont pas droit au capital en cas de décès si la personne bénéficiaire perçoit une rente de viduité ou une rente de partenaire de la part de la CPB d'une autre institution de prévoyance.

Art. 51 Montant du capital de décès

1 Le montant du capital en cas de décès correspond à 100 % de la prestation de sortie selon l'art. 61.

2 Le capital en cas de décès est réduit de la valeur actuelle de toutes les rentes et autres indemnités réglementaires qui découlent du décès. Pour calculer la valeur actuelle, les rentes d'orphelin(e) sont capitalisées jusqu'à l'âge de 25 ans.

3 Le versement du capital en cas de décès entraîne l'extinction de tous les droits envers la CPB.

Rente spéciale

Art. 52 Droit

1 Les personnes assurées actives qui sont employées par le canton, l'Université, la Haute école spécialisée bernoise ou la Haute école pédagogique germanophone en tant qu'employeurs, dont les conditions d'engagement se basent sur la LPers et qui ont été licenciées sans faute ont droit à une rente spéciale conformément à la législation cantonale applicable à leur rapport de travail lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

a le contrat de travail de la personne assurée active a été résilié sans qu'elle n'ait commis de faute et aucun autre poste acceptable ne peut lui être proposé auprès de son employeur ;

b la personne assurée active était âgée d'au moins 56 ans révolus au moment de la résiliation de son contrat de travail ;

c sa couverture affiche au moins 16 années de cotisation.

2 Les personnes assurées actives qui sont employées par un employeur affilié sur la base d'un contrat ont droit à une rente spéciale pour autant qu'il existe une convention en ce sens entre l'employeur affilié et la CPB. L'al. 1 est appliqué par analogie.

3 Il appartient à l'employeur de constater l'absence de faute lors du licenciement en fonction des règles de compétence qui lui sont applicables. La constatation de l'employeur lie la CPB. Un éventuel différend porté devant les instances juridictionnelles de la LPP doit être assumé par l'employeur.

4 Les bénéficiaires d'une rente spéciale ont droit à une rente pour enfant conformément à l'art. 39.

Art. 53 Prestations

1 Le montant de la rente spéciale annuelle correspond à la rente d'invalidité complète selon l'art. 36.

2 Il existe en outre un droit à une rente de raccordement jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence AVS. Le montant de la rente de raccordement mensuelle correspond à la rente AVS mensuelle maximale. La rente de raccordement demeure inchangée pendant toute la durée de son versement. Elle n'est pas adaptée à l'évolution des prix.

3 Le montant de la rente pour enfant annuelle correspond à 20 % de la rente spéciale perçue par la personne assurée.

4 Pendant la durée de versement de la rente spéciale, la couverture auprès de la CPB est maintenue et l'avoir d'épargne de la personne assurée (art. 10) continue à être géré sur la base du dernier salaire assuré avec les bonifications d'épargne et les intérêts jusqu'à l'âge de référence. Le montant des bonifications d'épargne est fixé en fonction du plan de prévoyance standard selon l'annexe 2, sans les cotisations d'épargne volontaires.

5 Le droit à une rente spéciale prend fin à l'âge de référence et la CPB calcule une prestation de vieillesse en faveur de la personne assurée selon l'art. 24. La personne assurée peut à ce moment-là faire une demande de versement en capital selon l'art. 26.

6 En cas de reprise d'une activité lucrative, l'art. 21 est appliqué par analogie. En cas de conclusion d'un nouveau rapport de travail pour lequel la personne assurée est soumise à l'assurance obligatoire selon la LPP, ladite personne assurée peut demander la suppression de la rente spéciale et le versement de la prestation de sortie.

Art. 54 Prise en charge des coûts

L'employeur prend en charge les coûts pour les dépenses suivantes :

a la rente spéciale ;

b les cotisations des salarié(e)s et de l'employeur ;

c la rente de raccordement ;

d la rente pour enfant ;

e le surcroît de travail administratif.

Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

Art. 55 Dispositions générales

1 Les dispositions pertinentes du CC, du CPC, de la LPP et de la LFLP et de leurs dispositions d'exécution sont applicables en matière de partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.

2 Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les épouses et époux.

3 La part de la prestation de sortie transférée suite à un divorce ou la part de rente transférée à titre de rente viagère ou sous forme de capital transféré en faveur d'une personne assurée suite à un divorce est entièrement créditée en faveur de son avoir d'épargne. L'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté du montant dont l'avoir de vieillesse selon la LPP de la personne débitrice est diminué.

4 Le droit à une rente pour enfant de personne retraitée ou d'invalide versée au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle. Si une rente pour enfant n'est pas touchée, la rente d'orphelin(e) est calculée sur les mêmes bases.

Art. 56 Divorce avant la survenance d'un cas de prévoyance

1 Pour les personnes assurées actives pour lesquelles aucun cas de prévoyance n'est survenu jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage est partagée par moitié.

2 Si, en raison d'un jugement de divorce, la CPB doit transférer tout ou partie de la prestation de sortie d'une personne assurée active, ses avoirs sont réduits dans l'ordre de priorité suivant :

a compte pour le financement de la retraite anticipée ;

b compte pour le financement de la rente de raccordement ;

c compte d'épargne.

3 L'avoir minimal LPP et l'avoir selon l'art. 17 LFLP sont réduits dans la même proportion que le capital à verser par rapport à l'ensemble du capital.

4 Le montant transféré peut être à nouveau intégralement ou partiellement racheté, l'art. 12 étant à cet égard appliqué par analogie. En cas de rachat, l'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté dans la même proportion que lors de sa diminution.

Art. 57 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente AI avant l'âge de référence

1 Pour les personnes assurées pour lesquelles le cas de prévoyance « invalidité » est survenu jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce et qui n'ont pas encore atteint l'âge de référence, une partie de la prestation de sortie hypothétique peut être transférée à titre de partage de la prévoyance professionnelle.

2 Si une partie de la prestation de sortie hypothétique d'une personne assurée invalide est transférée en faveur de sa conjointe ou de son conjoint divorcé(e), cela entraîne une réduction de cette prestation de sortie et de la rente d'invalidité. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la rente d'invalidité.

Art. 58 Partage de la prévoyance professionnelle en cas d'atteinte de l'âge de la retraite au cours de la procédure de divorce

1 Si le cas de prévoyance « vieillesse » survient pendant la procédure de divorce d'une personne assurée active ou qu'une personne assurée invalide atteint l'âge de référence pendant la procédure de divorce, la prestation de sortie (hypothétique) qui a été acquise jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce est partagée à titre de partage de la prévoyance professionnelle.

2 La CPB réduit ses prestations conformément à l'art. 19g OLP. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie (hypothétique). La réduction est partagée par moitié entre les deux conjoint(e)s. La rente de vieillesse ou d'invalidité est par ailleurs réduite dès l'entrée en force du jugement de divorce. La réduction est calculée en fonction des dispositions réglementaires appliquées en matière de calcul de la rente de vieillesse ou d'invalidité.

Art. 59 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente AI après avoir atteint l'âge de référence ou d'une rente de vieillesse

1 Si au moment de l'introduction de la procédure de divorce, la personne assurée perçoit une rente d'invalidité alors qu'elle a déjà atteint l'âge de référence ou perçoit une rente de vieillesse, il appartiendra au tribunal des divorces de statuer sur le partage de la rente.

2 La part de rente attribuée à la conjointe créancière ou au conjoint créancier est convertie en rente viagère. Il peut être convenu avec la CPB au plus tard jusqu'au premier versement de rente que la rente viagère soit versée sous forme de capital.

3 La CPB verse la rente viagère ou son capital correspondant à la conjointe créancière ou au conjoint créancier ou le transfère dans sa prévoyance.

Prestation de sortie

Art. 60 Droit à une prestation de sortie

1 Les personnes assurées actives dont le rapport de prévoyance prend fin avant l'âge de la retraite pour une raison autre que leur invalidité ou leur décès ont droit à une prestation de sortie. Les dispositions selon l'art. 68 et l'art. 69 demeurent réservées. Les personnes assurées dont la rente de l'assurance-invalidité a été réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de leur degré d'invalidité ont également droit à une prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de leur couverture ou de leur droit aux prestations selon l'art. 26a LPP.

2 Si la personne assurée active a plus de 65 ans révolus, elle ne peut demander le virement de sa prestation de sortie que si, selon le règlement de l'institution de prévoyance du nouvel employeur, elle est admise dans l'assurance et que la prévoyance est maintenue selon l'art. 33b LPP. La personne assurée active est tenue de fournir la preuve qu'elle est assurée au sens de l'art. 33b LPP par la nouvelle institution de prévoyance. Cette preuve doit également contenir la confirmation que la nouvelle institution de prévoyance accepte la prestation de sortie. La preuve doit être fournie dans les 60 jours à compter de la fin du rapport d'assurance. Si cette preuve n'est pas fournie dans le délai imparti, les prestations de vieillesse seront fournies. Il n'est pas possible de réviser ultérieurement cette prestation de vieillesse. Il n'est pas possible de ne percevoir qu'une partie de la prestation de sortie.

3 La prestation de sortie est exigible à la fin du rapport de prévoyance. À partir de ce moment-là, celle-ci est rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP. Si la CPB ne verse pas cette prestation dans les 30 jours à compter de la réception de toutes les informations nécessaires pour ce versement, il est dû à partir de ce moment un intérêt moratoire selon l'art. 7 OLP (annexe 1, chiffre 2, al. 7).

Art. 61 Montant de la prestation de sortie

1 Le montant de la prestation de sortie correspond à l'avoir d'épargne disponible à la fin du rapport de travail ainsi qu'à l'avoir sur les comptes retraite anticipée et/ou rente de raccordement selon l'art. 28 ss. et l'art. 31 ss.

2 Le montant de la prestation de sortie correspond au moins au montant minimum selon l'art. 17 LFLP, à savoir : la somme des prestations de libre passage issues des précédents rapports de prévoyance et des rachats, intérêts compris, plus les cotisations d'épargne de la personne assurée active, intérêts compris, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^{e} année (toutefois jusqu'à un maximum de 100 %). Il n'existe pas de droit à un supplément de 4 % par année d'âge pour les cotisations selon l'art. 67, al. 1, l'art. 68, al. 6 et l'art. 69, al. 3.

3 Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP. Si, pendant la durée d'un découvert, l'avoir d'épargne est rémunéré à un taux inférieur au taux d'intérêt minimal LPP, c'est le taux d'intérêt qui rémunère l'avoir d'épargne qui est déterminant pour calculer le montant minimal selon l'art. 17 LFLP.

Art. 62 Utilisation de la prestation de sortie

1 En cas de résiliation du rapport de travail, l'employeur doit en informer la CPB sans délai. Il informe la CPB si la résiliation a été prononcée pour des raisons de santé.

2 La CPB demande à la personne assurée active de lui fournir les informations nécessaires au sujet de l'utilisation de la prestation de sortie.

3 En l'absence de notification, la prestation de sortie est versée au plus tôt au bout de 6 mois et au plus tard au bout de 2 ans après le cas de libre passage, y compris les intérêts de l'institution supplétive.

4 Si la personne assurée active conclut un contrat de travail avec un nouvel employeur, la prestation de sortie est virée à la nouvelle institution de prévoyance conformément aux indications de la personne assurée active.

5 Si la personne assurée active ne conclut pas de contrat de travail avec un nouvel employeur, elle peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage. La prestation de sortie peut être transférée sur 2 comptes au maximum, auquel cas il doit s'agir de 2 institutions de libre passage différentes.

6 Si la CPB doit fournir des prestations de survivant(e)s ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie à une autre institution de prévoyance ou de libre passage, cette prestation de sortie doit lui être restituée dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour verser les prestations de survivant(e)s ou d'invalidité. S'il n'est pas procédé à une telle restitution, la CPB réduit les prestations de survivant(e)s ou d'invalidité.

Art. 63 Versement en espèces

1 La personne assurée active peut demander le versement en espèces de sa prestation de sortie :

a si elle quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein (l'art. 25f LFLP demeurant réservé) et si les conventions internationales permettent un versement en espèces ;

b si elle s'établit à son compte et qu'elle n'est plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire ;

c si le montant de la prestation de sortie est inférieur à la cotisation annuelle de la personne assurée active (cotisations des salarié(e)s) au moment de la fin de son rapport de travail.

2 Le versement en espèces ne peut être effectué qu'avec le consentement écrit de la conjointe ou du conjoint. La conjointe ou le conjoint est tenu(e) de se présenter personnellement à la CPB ou de faire authentifier officiellement sa signature à ses propres frais.

3 La CPB est autorisée à lui réclamer toutes les preuves qui lui paraissent nécessaires et à repousser le versement jusqu'à leur fourniture.

Encouragement à la propriété du logement (EPL)

Art. 64 Versement anticipé et mise en gage

1 La personne assurée active peut se faire verser de manière anticipée ou mettre en gage jusqu'à 3 ans avant l'âge de référence un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

2 Le montant pour un versement anticipé ou une mise en gage est possible jusqu'au maximum à hauteur de la prestation de sortie.

3 Si la personne assurée active a dépassé 50 ans révolus, elle peut obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants :

a le montant indiqué de la prestation de sortie, majoré des remboursements auxquels elle a procédé après 50 ans et diminué du montant qui a été utilisé pour acquérir un logement en propriété au moyen de versements anticipés ou de réalisations de gages après 50 ans ;

b la moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment du prélèvement anticipé et la prestation de sortie déjà utilisée à ce moment-là pour acquérir un logement en propriété.

4 L'art. 12, al. 7 et l'art. 69, al. 5 demeurent réservés.

5 La CPB peut prélever des frais administratifs pour les versements anticipés et les mises en gage. Ceux-ci sont fixés dans le règlement sur les émoluments.

6 Le montant minimal d'un prélèvement anticipé est de CHF 20'000. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction de logements ou à des participations similaires.

7 Il peut être procédé à un versement anticipé tous les 5 ans.

8 Si la personne assurée active est mariée, le versement anticipé, la mise en gage et toute constitution subséquente d'un droit de gage immobilier requièrent le consentement de la conjointe ou du conjoint. La conjointe ou le conjoint est tenu(e) de se présenter personnellement à la CPB ou de faire authentifier officiellement sa signature à ses propres frais.

9 En cas de paiement d'un versement anticipé ou de la réalisation d'un gage, les avoirs de la personne assurée active sont diminués et les prestations assurées sont diminuées en conséquence ; l'art. 56, al. 2 et al. 3 est applicable par analogie.

Art. 65 Remboursement du versement anticipé

1 Le versement anticipé peut être remboursé

a jusqu'au départ à la retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence ;

b jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'à la sortie.

© BPK / CPB – Règlement de prévoyance CPB

2 Le versement anticipé doit être remboursé si, avant la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge de référence :

a le logement en propriété est vendu ;

b des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété ;

c lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de la personne assurée active.

3 Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000. Si le versement anticipé qui est dû est inférieur à CHF 10'000, le remboursement doit être effectué en un seul montant.

4 Le montant remboursé vient augmenter l'avoir d'épargne.

Possibilités de maintien de l'assurance

Art. 66 Congé non payé

1 Un congé non payé est possible jusqu'à l'âge de référence.

2 Un congé non payé de 31 jours au maximum ne doit pas être annoncé à la CPB. L'assurance est maintenue au même niveau qu'avant le congé non payé. L'encaissement demeure inchangé.

3 Un congé non payé d'une durée supérieure à 31 jours doit être annoncé à la CPB par l'employeur avant le début du congé. La personne assurée active reste assurée contre les risques de décès et d'invalidité avec les prestations assurées avant le début du congé non payé. Pendant la durée du congé, elle doit s'acquitter des cotisations de risque de la salariée/du salarié ainsi que de celles de l'employeur. Les cotisations de risque sont exigibles au plus tard à la fin du congé, et elles sont facturées à l'employeur dans le cadre de l'encaissement. L'avoir d'épargne est rémunéré pendant le congé non payé. Il n'est pas crédité de bonifications d'épargne à l'avoir d'épargne.

4 Si, pendant le congé non payé, la personne assurée active travaille auprès d'un autre employeur affilié à la CPB et qu'elle est soumise à l'assurance obligatoire, la couverture de cet engagement se fait conformément aux dispositions du plan de prévoyance correspondant. L'assurance-risque selon l'al. 3 est par conséquent superflue. Si le salaire assuré jusque-là n'est plus atteint, il sera procédé à sa réduction, sous réserve de l'art. 67.

5 Si l'engagement qui a lieu durant le congé non payé est le fait d'un employeur qui n'est pas affilié à la CPB, l'obligation d'être assuré auprès de la CPB prend fin à la date du nouvel engagement. La prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance conformément aux art. 60 ss. pour autant qu'il n'existe pas de droit à des prestations de vieillesse selon les art. 24 ss.

Art. 67 Maintien de l'assurance du précédent salaire assuré

1 En cas de réduction du salaire annuel déterminant, la personne assurée active peut maintenir sur une base volontaire l'assurance de son salaire précédemment assuré. Sur la part maintenue du salaire assuré sur une base volontaire, elle doit s'acquitter tant des cotisations de la salariée/du salarié que de celles de l'employeur. Il sera fait usage du plan de prévoyance et de la variante d'épargne applicables à l'emploi en cours. Les cotisations correspondent aux taux fixés selon l'art. 13, l'art. 14 et l'art. 15. Elles seront facturées à l'employeur avec le reste des cotisations dans le cadre de l'encaissement.

2 Le maintien de la couverture du salaire précédemment assuré est possible pour autant que les conditions suivantes soient cumulativement remplies :

- **a** la personne assurée active est soumise à l'assurance obligatoire selon l'art. 3 ;
- **b** la personne assurée active doit avoir atteint l'âge de 58 ans révolus lors de la réduction du salaire assuré ;
- **c** la réduction du salaire annuel déterminant se monte au maximum à 50 % ;
- **d** la personne assurée active ne demande pas de retraite partielle selon l'art. 27 sur la base de la réduction du salaire assuré.

3 La couverture du salaire précédemment assuré ne peut être maintenue au maximum que jusqu'à l'âge de référence.

4 Si les conditions de l'al. 2, let. b et let. c ne sont pas remplies au moment de la réduction du salaire assuré, le maintien de la couverture du salaire précédemment assuré n'est possible que pendant 2 ans au maximum à compter de sa mise en place.

5 Les augmentations de salaire et du degré d'occupation conduisent à une diminution du revenu dont la couverture est maintenue. Le salaire maximal assuré demeure inchangé jusqu'à la fin du maintien de l'assurance.

6 Le maintien de l'assurance doit être demandé dans les 30 jours à compter de la réduction du salaire assuré. La personne assurée active peut résilier le maintien de l'assurance pour la fin de chaque mois, moyennant un délai de résiliation de 30 jours. La résiliation doit être faite par écrit.

Art. 68 Assurance externe

1 Si la personne assurée active cesse d'être soumise à l'assurance obligatoire, elle peut maintenir sa prévoyance au niveau qui était le sien jusque-là pendant au maximum 2 ans. Font exception les personnes qui :

a débutent un nouveau rapport de travail pour lequel elles sont soumises à l'assurance obligatoire selon la LPP ;

b se lancent dans une activité indépendante à titre d'activité principale.

2 Si la situation prévue à l'al. 1, let. a ou let. b survient pendant la durée de l'assurance externe, la personne assurée active doit en informer sans délai la CPB. Dans un tel cas, l'assurance externe est supprimée à partir de l'événement en cause, et il est procédé au versement de la prestation de sortie.

3 L'assurance externe prend fin à l'âge de référence et les prestations de vieillesse sont versées selon les art. 24 ss.

4 À l'issue de cette période de 2 ans, l'assurance externe prend fin. La prestation de sortie est versée dans la mesure où il n'existe pas de droit à des prestations de vieillesse selon les art. 24 ss.

5 Le calcul se fonde sur le dernier salaire assuré avant l'assurance externe.

6 La personne assurée active verse les cotisations sur la base de l'art. 13, de l'art. 14 et de l'art. 15. Les cotisations sont facturées chaque mois.

7 Si la personne assurée active vient à accuser un retard de 3 mois dans le paiement de ses cotisations, l'assurance externe peut être résiliée par la CPB pour la fin du mois en cours. Dans un tel cas, la prestation de sortie est versée dans la mesure où il n'existe pas de droit à des prestations de prévoyance selon les art. 24 ss. Les cotisations en souffrance sont compensées avec la prestation de sortie ou la rente.

8 L'assurance externe doit être demandée dans les 30 jours à compter de la fin des rapports de travail. La personne assurée active peut résilier l'assurance externe pour la fin de chaque mois, moyennant un délai de résiliation de 30 jours. La résiliation doit être faite par écrit.

Art. 69 Maintien de l'assurance en cas d'interruption de l'assurance obligatoire à partir de 55 ans révolus

1 La personne assurée active qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans révolus, cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution du rapport de travail par l'employeur peut demander selon son gré le maintien de l'assurance conformément à l'al. 3 ou 4.

2 Le maintien de l'assurance doit être demandé à la CPB par écrit et accompagné d'un justificatif de la résiliation du contrat par l'employeur jusqu'à 30 jours après la dissolution du rapport de travail. Si le rapport de travail a été résilié par la personne assurée active et s'il existe une preuve écrite univoque que l'employeur lui a donné le choix de résilier elle-même le rapport de travail ou d'accepter la résiliation, ce dernier est réputé avoir été résilié par l'employeur.

3 La personne assurée active peut demander le maintien de l'assurance pour les risques de décès et d'invalidité et de la prévoyance vieillesse sur la base du dernier salaire assuré. Le maintien de la prévoyance vieillesse peut toutefois être demandé par écrit dès le premier jour ou ultérieurement, au plus tard le 30 novembre et dès le 1er janvier de l'année suivante, sur la base d'un salaire assuré inférieur. La personne assurée active verse des cotisations conformément aux art. 13, 14 et 15. Les cotisations sont facturées chaque mois.

4 La personne assurée active peut demander le maintien de l'assurance uniquement pour les risques de décès et d'invalidité sur la base du dernier salaire assuré. La personne assurée active doit verser mensuellement les parts de la salariée/du salarié et de l'employeur des cotisations de risque. La prestation de sortie reste dans la CPB même si la personne assurée active n'augmente plus sa prévoyance vieillesse. L'avoir d'épargne est rémunéré jusqu'à la fin du maintien de l'assurance.

5 Si le maintien de l'assurance a duré plus de 2 ans, les prestations de prévoyance doivent être perçues sous forme de rente, et le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement à usage personnel ne sont plus possibles.

6 La personne assurée active peut résilier le maintien de l'assurance pour la fin de chaque mois, moyennant un délai de résiliation de 30 jours. La résiliation doit être faite par écrit.

7 Si la personne assurée active entre dans une nouvelle institution de prévoyance avant d'avoir atteint l'âge de référence selon le plan de prévoyance standard, la prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance dans la mesure où elle peut être utilisée pour le rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution de prévoyance. Le salaire assuré est réduit en fonction de la prestation de sortie transférée.

8 Si la personne assurée active vient à accuser un retard de 3 mois dans le paiement de ses cotisations, le maintien de l'assurance peut être résilié par la CPB pour la fin du mois en cours. Dans un tel cas, la prestation de sortie est versée dans la mesure où il n'existe pas de droit à des prestations de prévoyance selon les art. 24 ss. Les cotisations en souffrance sont compensées avec la prestation de sortie ou la rente.

9 L'assurance prend également fin

- **a** à la survenance du risque de décès ou d'invalidité ou
- **b** lorsque la personne assurée active atteint l'âge de référence selon le plan de prévoyance standard, ou

c si la personne assurée active entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des 2/3 de la prestation de sortie sont nécessaires pour procéder à des rachats pour la totalité des prestations réglementaires.

Organisation, administration, contrôle et assainissement

Art. 70 Commission administrative

1 La commission administrative est l'organe suprême de la CPB.

2 La commission administrative se compose de 5 représentant(e)s des salarié(e)s et de 5 représentant(e)s des employeurs. Les représentant(e)s des salarié(e)s sont élu(e)s par l'assemblée des délégué(e)s. Il appartient au Conseil-exécutif du Canton de Berne de nommer les représentant(e)s des employeurs. La période de fonction s'élève à 4 ans. Une élection ou une nomination en cours de période de fonction n'est valable que pour la durée restante. Les membres de la commission administrative sont rééligibles.

3 La commission administrative se constitue elle-même.

4 Les tâches et les compétences de la commission administrative, les modalités de sa convocation et de la prise de décision ainsi que les autres dispositions sont réglées dans le règlement d'organisation.

Art. 71 Assemblée des délégué(e)s

1 L'assemblée des délégué(e)s est composée des personnes assurées de la CPB. Celles-ci sont élues par les personnes assurées pour une durée de 4 ans. Les employeurs affiliés et les différentes régions du canton doivent être représentés de façon appropriée.

2 Le nombre de ses membres et son organisation sont fixés dans un règlement séparé. Ses tâches et compétences sont réglées dans la LCPC.

Art. 72 Organe de révision

Désigné par la commission administrative, l'organe de révision vérifie la CPB dans le cadre des prescriptions légales.

Art. 73 Experte ou expert en matière de prévoyance professionnelle

L'experte ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle est choisi(e) par la commission administrative et procède à un examen périodique de la CPB dans le cadre des prescriptions légales.

Art. 74 Information des personnes assurées

1 La CPB met à la disposition des personnes assurées actives un certificat de prévoyance au moins une fois par an.

2 Le certificat de prévoyance donne à la personne assurée active des informations sur ses conditions d'assurance personnelles, notamment sur les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations et la prestation de sortie. En cas de divergence entre le certificat de prévoyance et le présent règlement, c'est ce dernier qui fait foi.

3 La CPB informe la personne assurée de manière appropriée, au moins une fois par an, sur les droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse, l'organisation et le financement de la CPB, les membres de la commission administrative ainsi que sur l'exercice de l'obligation de voter en tant qu'actionnaire.

4 Sur demande, la CPB communique à la personne assurée des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, le calcul du capital de couverture, la constitution des réserves et le degré de couverture, et lui remet un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel.

5 En cas de libre passage, la CPB fournit à la personne assurée active et à la nouvelle institution de prévoyance, à l'institution de libre passage ou à la Fondation institution supplétive les informations suivantes :

a le montant de l'avoir d'épargne (art. 10) ;

b le montant minimal selon l'art. 17 LFLP ;

c le montant de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ;

d les informations concernant les versements anticipés (art. 64 – 65) ;

e les informations concernant la mise en gage du droit à des prestations de prévoyance (art. 64) ;

f le montant de l'avoir d'épargne à l'âge de 50 ans révolus ;

g le montant de l'avoir d'épargne au moment du mariage, respectivement au 1er janvier 1995 ;

h les informations au sujet de la part de la prestation de sortie transférée suite à un divorce ou de la part de rente transférée à titre de rente viagère ou sous forme de capital.

Art. 75 Responsabilité et obligation de garder le secret

1 Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la CPB répondent du dommage qu'elles causent intentionnellement ou par négligence.

2 L'employeur répond des dommages que subit la CPB s'il ne lui transmet pas des informations qui sont importantes pour elle (notamment : admission de personnes qui doivent être nouvellement assurées, salaires, modifications de salaires, départs, etc.).

3 Les personnes mentionnées à l'al. 1 sont soumises à l'obligation de garder le secret sur toutes les affaires et les informations de caractère confidentiel qui concernent la CPB, les employeurs ou les personnes assurées et dont elles prennent connaissance dans l'exercice de leur activité. Cette obligation est maintenue même après la cessation de leur activité auprès de la CPB.

Art. 76 Mesures d'assainissement

1 Le montant des cotisations pour assurer le respect du plan de financement se base sur les prescriptions du plan de financement.

2 Si les prescriptions du plan de financement, et notamment le degré de couverture prescrit, ne sont pas respectées, la CPB élabore sur la base des réglementations de la LCPC un plan d'assainissement afin d'atteindre le degré de couverture prescrit.

Art. 77 Cotisations de financement

La personne assurée active ainsi que les employeurs versent des cotisations de financement aussi longtemps que cela est nécessaire pour respecter le plan de financement. Les cotisations de financement selon le chiffre 3 du plan de prévoyance applicable sont fixées par le Conseil-exécutif en pour cent du salaire assuré.

Art. 78 Cotisations d'assainissement

La personne assurée et les employeurs versent des cotisations d'assainissement lorsque cela est nécessaire pour respecter le plan d'assainissement. Les cotisations d'assainissement selon le chiffre 3 du plan de prévoyance applicable sont fixées par le Conseil-exécutif en pour cent du salaire assuré.

Art. 79 Voies de droit

1 Les tribunaux conformément à l'art. 73 LPP sont compétents pour les litiges opposant la CPB, les employeurs et les personnes ayant droit.

2 Le for est le siège en Suisse ou le domicile du défendeur ou de la défenderesse ou le lieu de l'entreprise en Suisse qui a engagé la personne assurée.

Dispositions transitoires

Art. 80 Garantie de la rente de raccordement en cours au 1er janvier 2024

Les rentes de raccordement en cours au 1er janvier 2024 sont versées sans modification de leur montant jusqu'à l'âge de référence AVS.

Art. 81 Garantie de la prolongation des assurances en cours avant le 31 décembre 2014

Les personnes assurées actives qui, au 31 décembre 2014, étaient soumises aux dispositions de l'art. 61, al. 6 du règlement n° 1 de la CPB applicables à partir du 1er janvier 2014 peuvent conserver sans limitation dans le temps le revenu dont la couverture a été prolongée de manière volontaire le 31 décembre 2014, et ce au plus tard jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de référence. L'art. 67, al. 5 est également appliqué au maintien de couvertures existantes.

Dispositions finales

Art. 82 Modifications du règlement

1 La commission administrative peut modifier le présent règlement et ses annexes en tout temps.

2 En cas de survenance d'un cas de prévoyance (vieillesse, décès ou invalidité), le règlement applicable est celui qui était en vigueur à la date de survenance du cas de prévoyance.

3 Les dispositions actuelles demeurent applicables aux droits à la rente nés jusqu'au 1er janvier 2026 inclus. La disposition relative à la diminution selon l'art. 21, qui se base sur le règlement actuellement en vigueur, demeure réservée.

Art. 83 Texte faisant foi

1 Le présent règlement a été rédigé en allemand ; il peut être traduit dans d'autres langues.

2 En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction, c'est le texte allemand qui fait foi.

Art. 84 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026. Il remplace le règlement du 3 décembre 2024 entré en vigueur le 1er janvier 2025.

Berne, les 14 août et 9 décembre 2025

Au nom de la commission administrative

Le président :
Daniel Wyrsch

Le directeur :
André Matthey

Annexe 1 Paramètres généraux

Chiffre 1 Salaire annuel déterminant et salaire assuré

1 Le seuil d'entrée correspond au seuil d'entrée selon la LPP :

2015 – 2018	CHF 21'150
2019 – 2020	CHF 21'330
2021 – 2022	CHF 21'510
2023 – 2024	CHF 22'050
2025 –	CHF 22'680

2 Le montant-limite supérieur selon l'art. 7, al. 4 pour la limitation du salaire annuel déterminant se monte à :

2015 – 2018	CHF 846'000
2019 – 2020	CHF 853'200
2021 – 2022	CHF 860'400
2023 – 2024	CHF 882'000
2025 –	CHF 907'200

3 Le montant de coordination selon l'art. 9, al. 1, let. b pour calculer le salaire assuré se monte à :

2015 – 2018	CHF 24'675
2019 – 2020	CHF 24'885
2021 – 2022	CHF 25'095
2023 – 2024	CHF 25'725
2025 –	CHF 26'460

Chiffre 2 Taux d'intérêts

1 Le taux d'intérêt en cours d'année applicable à l'avoir d'épargne, au compte retraite anticipée et au compte rente de raccordement, conformément à l'art. 10, l'art. 29 et l'art. 32 est de :

2015	1.75 %
2016	1.25 %
2017 – 2023	1.00 %
2024 –	1.25 %

2 Le taux d'intérêt en fin d'année applicable à l'avoir d'épargne, au compte retraite anticipée et au compte rente de raccordement, conformément à l'art. 10, l'art. 29 et l'art. 32 est de :

2015	1.75 %
2016	2.00 %
2017	4.25 %
2018	1.00 %
2019	4.00 %
2020	3.25 %
2021	3.75 %
2022	1.00 %
2023	1.50 %
2024	4.00 %
2025	4.00 %
2026	Décision en décembre 2026

3 Le taux d'intérêt pour la projection de l'avoir d'épargne, le compte retraite anticipée et le compte rente de raccordement, conformément à l'art. 10, l'art. 29 et à l'art. 32 est de :

2015 –	2.00 % (pour l'année en cours, le taux d'intérêt est valable selon al. 1)

4 Le taux d'intérêt pour le calcul de la rente d'invalidité correspond au taux d'intérêt de projection conformément à l'annexe 1, chiffre 2, al. 3.

5 Le taux d'intérêt technique est de :

2015 – 2019	2.50 %
2020 – 2021	2.00 % (valable à partir du 31.12.2019)
2022 – 2023	1.50 % (valable à partir du 31.12.2021)
2024 – 2025	1.75 % (valable à partir du 31.12.2023)
2026 –	1.50 % (valable à partir du 31.12.2025)

6 Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral ; il se monte à :

1985 – 2002	4.00 %
2003	3.25 %
2004	2.25 %
2005 – 2007	2.50 %
2008	2.75 %
2009 – 2011	2.00 %
2012 – 2013	1.50 %
2014 – 2015	1.75 %
2016	1.25 %
2017 – 2023	1.00 %
2024 –	1.25 %

7 Le taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie est fixé par le Conseil fédéral (art. 7 OLP) ; il se monte à :

1985 – 1999	5.00 %
2000 – 2002	4.25 %
2003	3.50 %
2004	2.50 %
2005 – 2007	3.50 %
2008	3.75 %
2009 – 2011	3.00 %
2012 – 2013	2.50 %
2014 – 2015	2.75 %
2016	2.25 %
2017 – 2023	2.00 %
2024 –	2.25 %

Chiffre 3 Taux de conversion

1 Les taux de conversion suivants sont appliqués :

Droit expectatif 60 %

	Âge de la retraite							
Année de naissance	**58**	**59**	**60**	**61**	**62**	**63**	**64**	**65**
1961								4.80 %
1962							4.67 %	4.80 %
1963						4.55 %	4.67 %	4.80 %
1964					4.42 %	4.55 %	4.67 %	4.80 %
1965				4.30 %	4.42 %	4.55 %	4.67 %	4.80 %
Dès 1966	3.92 %	4.05 %	4.17 %	4.30 %	4.42 %	4.55 %	4.67 %	4.80 %

Droit expectatif 35 %

	Âge de la retraite							
Année de naissance	**58**	**59**	**60**	**61**	**62**	**63**	**64**	**65**
1961								4.95 %
1962							4.81 %	4.95 %
1963						4.68 %	4.81 %	4.95 %
1964					4.54 %	4.68 %	4.81 %	4.95 %
1965				4.42 %	4.54 %	4.68 %	4.81 %	4.95 %
Dès 1966	4.02 %	4.15 %	4.28 %	4.42 %	4.54 %	4.68 %	4.81 %	4.95 %

2 Pour les personnes assurées actives qui partent à la retraite après l'âge de 65 ans, les taux de conversion suivants sont appliqués :

Droit expectatif 60 %

	Âge de la retraite				
Année de naissance	**66**	**67**	**68**	**69**	**70**
1956					6.00 %
1957				5.70 %	5.85 %
1958			5.40 %	5.55 %	5.70 %
Dès 1959	4.95 %	5.10 %	5.25 %	5.40 %	5.55 %

Droit expectatif 35 %

	Âge de la retraite				
Année de naissance	**66**	**67**	**68**	**69**	**70**
1956					6.21 %
1957				5.90 %	6.06 %
1958			5.59 %	5.75 %	5.91 %
Dès 1959	5.11 %	5.27 %	5.44 %	5.60 %	5.76 %

3 Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Chiffre 4 Financement de la rente de raccordement (préfinancement ou financement au débit du compte épargne)

1 Le montant maximal possible pour le préfinancement, respectivement le capital de couverture pour une rente de raccordement de CHF 1'000 correspond au montant suivant (en CHF) :

	Rente de raccordement à partir de l'âge de						
Âge	**58**	**59**	**60**	**61**	**62**	**63**	**64**
18	2'956	2'510	2'069	1'638	1'217	805	398
19	3'015	2'560	2'110	1'671	1'241	821	406
20	3'075	2'611	2'152	1'704	1'266	837	414
21	3'137	2'663	2'195	1'738	1'291	854	422
22	3'200	2'716	2'239	1'773	1'317	871	430
23	3'264	2'770	2'284	1'808	1'343	888	439
24	3'329	2'825	2'330	1'844	1'370	906	448
25	3'396	2'881	2'377	1'881	1'397	924	457
26	3'464	2'939	2'425	1'919	1'425	942	466
27	3'533	2'998	2'474	1'957	1'453	961	475
28	3'604	3'058	2'523	1'996	1'482	980	484
29	3'676	3'119	2'573	2'036	1'512	1'000	494
30	3'750	3'181	2'624	2'077	1'542	1'020	504
31	3'825	3'245	2'676	2'119	1'573	1'040	514
32	3'901	3'310	2'730	2'161	1'604	1'061	524
33	3'979	3'376	2'785	2'204	1'636	1'082	534
34	4'059	3'444	2'841	2'248	1'669	1'104	545
35	4'140	3'513	2'898	2'293	1'702	1'126	556
36	4'223	3'583	2'956	2'339	1'736	1'149	567
37	4'307	3'655	3'015	2'386	1'771	1'172	578
38	4'393	3'728	3'075	2'434	1'806	1'195	590
39	4'481	3'803	3'136	2'483	1'842	1'219	602
40	4'571	3'879	3'199	2'533	1'879	1'243	614
41	4'662	3'957	3'263	2'584	1'917	1'268	626
42	4'755	4'036	3'328	2'636	1'955	1'293	639
43	4'850	4'117	3'395	2'689	1'994	1'319	652
44	4'947	4'199	3'463	2'743	2'034	1'345	665
45	5'046	4'283	3'532	2'798	2'075	1'372	678
46	5'147	4'369	3'603	2'854	2'117	1'399	692
47	5'250	4'456	3'675	2'911	2'159	1'427	706
48	5'355	4'545	3'749	2'969	2'202	1'456	720
49	5'462	4'636	3'824	3'028	2'246	1'485	734
50	5'571	4'729	3'900	3'089	2'291	1'515	749
51	5'682	4'824	3'978	3'151	2'337	1'545	764
52	5'796	4'920	4'058	3'214	2'384	1'576	779
53	5'912	5'018	4'139	3'278	2'432	1'608	795
54	6'030	5'118	4'222	3'344	2'481	1'640	811
55	6'151	5'220	4'306	3'411	2'531	1'673	827
56	6'274	5'324	4'392	3'479	2'582	1'706	844
57	6'399	5'430	4'480	3'549	2'634	1'740	861
58	6'527	5'539	4'570	3'620	2'687	1'775	878
59		5'650	4'661	3'692	2'741	1'810	896
60			4'754	3'766	2'796	1'846	914
61				3'841	2'852	1'883	932
62					2'909	1'921	951
63						1'959	970
64							989

2 L'âge de la personne assurée active correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Annexe 2 Plan de prévoyance standard

Chiffre 1 Âge de référence

L'âge de référence dans le plan de prévoyance standard est de 65 ans.

Chiffre 2 Bonifications d'épargne

Bonifications d'épargne en % du salaire assuré			
Âge LPP	**Variante d'épargne Base**	**Variante d'épargne Plus 2**	**Variante d'épargne Plus 5**
18 – 24	0.00 %	2.00 %	5.00 %
25 – 29	13.00 %	15.00 %	18.00 %
30 – 34	14.00 %	16.00 %	19.00 %
35 – 39	16.50 %	18.50 %	21.50 %
40 – 44	19.50 %	21.50 %	24.50 %
45 – 49	22.50 %	24.50 %	27.50 %
50 – 54	26.00 %	28.00 %	31.00 %
55 – 65	29.00 %	31.00 %	34.00 %
66 – 70	20.00 %	22.00 %	25.00 %

Chiffre 3 Cotisations

Cotisations d'épargne et de risque

Âge LPP	Cotisations d'épargne Base SAL	Cotisations de risque SAL	Cotisations d'épargne Base EMPL	Cotisations de risque EMPL
18 – 24	0.00 %	0.66 %	0.00 %	0.99 %
25 – 29	5.50 %	0.66 %	7.50 %	0.99 %
30 – 34	6.00 %	0.66 %	8.00 %	0.99 %
35 – 39	7.00 %	0.66 %	9.50 %	0.99 %
40 – 44	8.50 %	0.66 %	11.00 %	0.99 %
45 – 49	9.50 %	0.66 %	13.00 %	0.99 %
50 – 54	10.50 %	0.66 %	15.50 %	0.99 %
55 – 65	11.00 %	0.66 %	18.00 %	0.99 %
66 – 70*	10.00 %	--	10.00 %	--

* facultatif (cf. art. 24, al. 7)

Selon ACE n° 505/2020

Cotisations d'épargne volontaires

Âge LPP	Variante d'épargne Base	Variante d'épargne Plus 2	Variante d'épargne Plus 5
18 – 70	0.00 %	+2.00 %	+5.00 %

Cotisations de financement

Âge LPP	Cotisations salarié(e)s	Cotisation employeur
18 – 24	0.00 %	0.00 %
25 – 65	0.95 %	1.35 %
66 – 70	0.95 %	1.35 %

Selon ACE n° 1041/2014

Cotisations d'assainissement

Âge LPP	Cotisations salarié(e)s	Cotisation employeur
18 – 24	--	--
25 – 65	--	--
66 – 70	--	--

Selon ACE n° 1041/2014

Chiffre 4 Montant maximal possible de l'avoir d'épargne

1 Le montant maximal possible de l'avoir d'épargne est défini en % du salaire assuré, et il est fixé en tenant compte de l'âge de la personne assurée active :

Âge	Base	Plus 2	Plus 5
18	0	2	5
19	0	4	10
20	0	6	15
21	0	8	21
22	0	10	26
23	0	13	31
24	0	15	37
25	13	30	56
26	26	46	75
27	40	62	94
28	54	78	113
29	68	94	133
30	83	112	155
31	99	131	176
32	115	149	199
33	131	168	221
34	148	188	244
35	167	210	270
36	187	233	296
37	207	256	323
38	228	279	350
39	249	303	377
40	273	331	408
41	298	359	440
42	324	388	472
43	350	417	505
44	376	447	538
45	406	480	575
46	437	514	613
47	468	549	651
48	500	585	690
49	532	621	730
50	569	661	773
51	606	702	818
52	645	745	863
53	683	787	909
54	723	831	956
55	767	879	1007
56	811	927	1059
57	856	977	1111
58	902	1027	1165
59	949	1079	1219
60	997	1132	1274
61	1046	1185	1331
62	1096	1240	1388
63	1147	1296	1446
64	1199	1353	1505
65	1252	1411	1566

2 L'âge de la personne assurée active correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Chiffre 5 Préfinancement de la retraite anticipée

1 La somme de rachat maximale admise pour le préfinancement de la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée est définie en % du salaire assuré et en tenant compte de l'âge de la personne assurée active et de son âge de retraite anticipée :

Variante d'épargne Base

Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré							
Âge	**58**	**59**	**60**	**61**	**62**	**63**	**64**
18	286 %	238 %	193 %	151 %	111 %	72 %	36 %
19	292 %	243 %	197 %	154 %	113 %	73 %	37 %
20	298 %	248 %	201 %	157 %	115 %	74 %	38 %
21	304 %	253 %	205 %	160 %	117 %	75 %	39 %
22	310 %	258 %	209 %	163 %	119 %	76 %	40 %
23	316 %	263 %	213 %	166 %	121 %	78 %	41 %
24	322 %	268 %	217 %	169 %	123 %	80 %	42 %
25	328 %	273 %	221 %	172 %	125 %	82 %	43 %
26	335 %	278 %	225 %	175 %	128 %	84 %	44 %
27	342 %	284 %	230 %	178 %	131 %	86 %	45 %
28	349 %	290 %	235 %	182 %	134 %	88 %	46 %
29	356 %	296 %	240 %	186 %	137 %	90 %	47 %
30	363 %	302 %	245 %	190 %	140 %	92 %	48 %
31	370 %	308 %	250 %	194 %	143 %	94 %	49 %
32	377 %	314 %	255 %	198 %	146 %	96 %	50 %
33	385 %	320 %	260 %	202 %	149 %	98 %	51 %
34	393 %	326 %	265 %	206 %	152 %	100 %	52 %
35	401 %	333 %	270 %	210 %	155 %	102 %	53 %
36	409 %	340 %	275 %	214 %	158 %	104 %	54 %
37	417 %	347 %	281 %	218 %	161 %	106 %	55 %
38	425 %	354 %	287 %	222 %	164 %	108 %	56 %
39	433 %	361 %	293 %	226 %	167 %	110 %	57 %
40	442 %	368 %	299 %	231 %	170 %	112 %	58 %
41	451 %	375 %	305 %	236 %	173 %	114 %	59 %
42	460 %	382 %	311 %	241 %	176 %	116 %	60 %
43	469 %	390 %	317 %	246 %	180 %	118 %	61 %
44	478 %	398 %	323 %	251 %	184 %	120 %	62 %
45	488 %	406 %	329 %	256 %	188 %	122 %	63 %
46	498 %	414 %	336 %	261 %	192 %	124 %	64 %
47	508 %	422 %	343 %	266 %	196 %	126 %	65 %
48	518 %	430 %	350 %	271 %	200 %	129 %	66 %
49	528 %	439 %	357 %	276 %	204 %	132 %	67 %
50	539 %	448 %	364 %	282 %	208 %	135 %	68 %
51	550 %	457 %	371 %	288 %	212 %	138 %	69 %
52	561 %	466 %	378 %	294 %	216 %	141 %	70 %
53	572 %	475 %	386 %	300 %	220 %	144 %	71 %
54	583 %	485 %	394 %	306 %	224 %	147 %	72 %
55	595 %	495 %	402 %	312 %	228 %	150 %	73 %
56	607 %	505 %	410 %	318 %	233 %	153 %	74 %
57	619 %	515 %	418 %	324 %	238 %	156 %	75 %
58	631 %	525 %	426 %	330 %	243 %	159 %	76 %
59		535 %	435 %	337 %	248 %	162 %	78 %
60			444 %	344 %	253 %	165 %	80 %
61				351 %	258 %	168 %	82 %
62					263 %	171 %	84 %
63						174 %	86 %
64							88 %

Variante d'épargne Plus 2

Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré							
Âge	**58**	**59**	**60**	**61**	**62**	**63**	**64**
18	318 %	263 %	215 %	167 %	122 %	77 %	40 %
19	324 %	268 %	219 %	170 %	124 %	79 %	41 %
20	330 %	273 %	223 %	173 %	126 %	81 %	42 %
21	337 %	278 %	227 %	176 %	129 %	83 %	43 %
22	344 %	284 %	232 %	180 %	132 %	85 %	44 %
23	351 %	290 %	237 %	184 %	135 %	87 %	45 %
24	358 %	296 %	242 %	188 %	138 %	89 %	46 %
25	365 %	302 %	247 %	192 %	141 %	91 %	47 %
26	372 %	308 %	252 %	196 %	144 %	93 %	48 %
27	379 %	314 %	257 %	200 %	147 %	95 %	49 %
28	387 %	320 %	262 %	204 %	150 %	97 %	50 %
29	395 %	326 %	267 %	208 %	153 %	99 %	51 %
30	403 %	333 %	272 %	212 %	156 %	101 %	52 %
31	411 %	340 %	277 %	216 %	159 %	103 %	53 %
32	419 %	347 %	283 %	220 %	162 %	105 %	54 %
33	427 %	354 %	289 %	224 %	165 %	107 %	55 %
34	436 %	361 %	295 %	228 %	168 %	109 %	56 %
35	445 %	368 %	301 %	233 %	171 %	111 %	57 %
36	454 %	375 %	307 %	238 %	174 %	113 %	58 %
37	463 %	383 %	313 %	243 %	177 %	115 %	59 %
38	472 %	391 %	319 %	248 %	181 %	117 %	60 %
39	481 %	399 %	325 %	253 %	185 %	119 %	61 %
40	491 %	407 %	331 %	258 %	189 %	121 %	62 %
41	501 %	415 %	338 %	263 %	193 %	123 %	63 %
42	511 %	423 %	345 %	268 %	197 %	125 %	64 %
43	521 %	431 %	352 %	273 %	201 %	128 %	65 %
44	531 %	440 %	359 %	278 %	205 %	131 %	66 %
45	542 %	449 %	366 %	284 %	209 %	134 %	67 %
46	553 %	458 %	373 %	290 %	213 %	137 %	68 %
47	564 %	467 %	380 %	296 %	217 %	140 %	69 %
48	575 %	476 %	388 %	302 %	221 %	143 %	70 %
49	586 %	486 %	396 %	308 %	225 %	146 %	71 %
50	598 %	496 %	404 %	314 %	230 %	149 %	72 %
51	610 %	506 %	412 %	320 %	235 %	152 %	73 %
52	622 %	516 %	420 %	326 %	240 %	155 %	74 %
53	634 %	526 %	428 %	333 %	245 %	158 %	75 %
54	647 %	537 %	437 %	340 %	250 %	161 %	77 %
55	660 %	548 %	446 %	347 %	255 %	164 %	79 %
56	673 %	559 %	455 %	354 %	260 %	167 %	81 %
57	686 %	570 %	464 %	361 %	265 %	170 %	83 %
58	700 %	581 %	473 %	368 %	270 %	173 %	85 %
59		593 %	482 %	375 %	275 %	176 %	87 %
60			492 %	382 %	280 %	180 %	89 %
61				390 %	286 %	184 %	91 %
62					292 %	188 %	93 %
63						192 %	95 %
64							97 %

Variante d'épargne Plus 5

Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré							
Âge	**58**	**59**	**60**	**61**	**62**	**63**	**64**
18	375 %	312 %	255 %	197 %	145 %	95 %	49 %
19	382 %	317 %	259 %	200 %	148 %	97 %	50 %
20	389 %	323 %	264 %	204 %	151 %	99 %	51 %
21	396 %	329 %	269 %	208 %	154 %	101 %	52 %
22	403 %	335 %	274 %	212 %	157 %	103 %	53 %
23	410 %	341 %	279 %	216 %	160 %	105 %	54 %
24	417 %	347 %	284 %	220 %	163 %	107 %	55 %
25	424 %	353 %	289 %	224 %	166 %	109 %	56 %
26	431 %	359 %	294 %	228 %	169 %	111 %	57 %
27	439 %	365 %	299 %	232 %	172 %	113 %	58 %
28	447 %	371 %	304 %	236 %	175 %	115 %	59 %
29	455 %	378 %	309 %	240 %	178 %	117 %	60 %
30	463 %	385 %	314 %	244 %	181 %	119 %	61 %
31	471 %	392 %	319 %	248 %	184 %	121 %	62 %
32	479 %	399 %	325 %	252 %	187 %	123 %	63 %
33	487 %	406 %	331 %	256 %	190 %	125 %	64 %
34	496 %	413 %	337 %	260 %	193 %	127 %	65 %
35	505 %	420 %	343 %	265 %	196 %	129 %	66 %
36	514 %	427 %	349 %	270 %	199 %	131 %	67 %
37	523 %	434 %	355 %	275 %	202 %	133 %	68 %
38	532 %	442 %	361 %	280 %	206 %	135 %	69 %
39	541 %	450 %	367 %	285 %	210 %	137 %	70 %
40	550 %	458 %	373 %	290 %	214 %	139 %	71 %
41	560 %	466 %	380 %	295 %	218 %	141 %	72 %
42	570 %	474 %	387 %	300 %	222 %	143 %	73 %
43	580 %	482 %	394 %	305 %	226 %	145 %	74 %
44	590 %	490 %	401 %	310 %	230 %	148 %	75 %
45	600 %	499 %	408 %	315 %	234 %	151 %	76 %
46	611 %	508 %	415 %	321 %	238 %	154 %	77 %
47	622 %	517 %	422 %	327 %	242 %	157 %	78 %
48	633 %	526 %	429 %	333 %	246 %	160 %	79 %
49	644 %	535 %	436 %	339 %	250 %	163 %	80 %
50	655 %	544 %	444 %	345 %	254 %	166 %	81 %
51	666 %	554 %	452 %	351 %	258 %	169 %	82 %
52	678 %	564 %	460 %	357 %	263 %	172 %	83 %
53	690 %	574 %	468 %	363 %	268 %	175 %	84 %
54	702 %	584 %	476 %	369 %	273 %	178 %	85 %
55	714 %	594 %	484 %	375 %	278 %	181 %	86 %
56	727 %	604 %	492 %	382 %	283 %	184 %	88 %
57	740 %	615 %	501 %	389 %	288 %	187 %	90 %
58	753 %	626 %	510 %	396 %	293 %	190 %	92 %
59		637 %	519 %	403 %	298 %	193 %	94 %
60			528 %	410 %	303 %	196 %	96 %
61				417 %	308 %	199 %	98 %
62					313 %	202 %	100 %
63						206 %	102 %
64							104 %

2 L'âge de la personne assurée active correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Annexe 3 Plan de prévoyance de la police cantonale

Chiffre 1 Âge de référence

L'âge de référence dans le plan de prévoyance de la police cantonale est de 62 ans.

Chiffre 2 Bonifications d'épargne

Bonifications d'épargne en % du salaire assuré			
Âge LPP	**Variante d'épargne Base**	**Variante d'épargne Plus 2**	**Variante d'épargne Plus 5**
18 – 24	0.00 %	2.00 %	5.00 %
25 – 29	16.00 %	18.00 %	21.00 %
30 – 34	17.00 %	19.00 %	22.00 %
35 – 39	19.50 %	21.50 %	24.50 %
40 – 44	22.50 %	24.50 %	27.50 %
45 – 49	25.50 %	27.50 %	30.50 %
50 – 54	29.00 %	31.00 %	34.00 %
55 – 65	32.00 %	34.00 %	37.00 %
66 – 70	10.00 %	12.00 %	15.00 %

Chiffre 3 Cotisations

Cotisations d'épargne, de risque et pour rente de raccordement

Âge LPP	Cotisations d'épargne Base SAL	Cotisations de risque SAL	Cotisation RR SAL	Cotisations d'épargne Base EMPL	Cotisations de risque EMPL	Cotisation RR EMPL
18 – 24	0.00 %	0.66 %	1.00 %	0.00 %	0.99 %	1.00 %
25 – 29	7.00 %	0.66 %	1.00 %	9.00 %	0.99 %	1.00 %
30 – 34	7.50 %	0.66 %	1.00 %	9.50 %	0.99 %	1.00 %
35 – 39	8.50 %	0.66 %	1.00 %	11.00 %	0.99 %	1.00 %
40 – 44	10.00 %	0.66 %	1.00 %	12.50 %	0.99 %	1.00 %
45 – 49	11.00 %	0.66 %	1.00 %	14.50 %	0.99 %	1.00 %
50 – 54	11.50 %	0.66 %	1.00 %	17.50 %	0.99 %	1.00 %
55 – 65	12.00 %	0.66 %	1.00 %	20.00 %	0.99 %	1.00 %
66 – 70*	5.00 %	--	--	5.00 %	--	--

* facultatif (cf. art. 24, al. 7)

Selon ACE n° 505/2020 et n° 1034/2021

Cotisations d'épargne volontaires

Âge LPP	Variante d'épargne Base	Variante d'épargne Plus 2	Variante d'épargne Plus 5
18 – 70	0.00 %	+2.00 %	+5.00 %

Cotisations de financement

Âge LPP	Cotisations salarié(e)s	Cotisation employeur
18 – 24	0.00 %	0.00 %
25 – 65	0.95 %	1.35 %
66 – 70	0.95 %	1.35 %

Selon ACE n° 1041/2014

Cotisations d'assainissement

Âge LPP	Cotisations salarié(e)s	Cotisation employeur
18 – 24	--	--
25 – 65	--	--
66 – 70	--	--

Selon ACE n° 1041/2014

Chiffre 4 Montant maximal possible de l'avoir d'épargne

1 Le montant maximal possible de l'avoir d'épargne est défini en % du salaire assuré et en tenant compte de l'âge de la personne assurée active :

Âge	Base	Plus 2	Plus 5
18	0	2	5
19	0	4	10
20	0	6	15
21	0	8	21
22	0	10	26
23	0	13	32
24	0	15	37
25	16	33	59
26	32	52	81
27	49	71	104
28	66	90	127
29	83	110	150
30	102	131	175
31	121	153	201
32	140	175	227
33	160	197	253
34	180	220	280
35	204	246	311
36	227	273	341
37	251	300	373
38	276	327	405
39	301	355	437
40	329	387	473
41	358	419	510
42	388	452	548
43	418	486	587
44	449	520	626
45	484	558	669
46	519	596	713
47	555	636	757
48	591	676	803
49	628	717	850
50	670	762	901
51	712	809	953
52	756	856	1006
53	800	904	1060
54	845	953	1115
55	894	1006	1174
56	944	1060	1235
57	994	1115	1296
58	1046	1172	1359
59	1099	1229	1424
60	1153	1288	1489
61	1208	1347	1556
62	1264	1408	1624
63	1264	1470	1693
64	1264	1534	1764
65	1264	1599	1837

2 L'âge de la personne assurée active correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Chiffre 5 Préfinancement de la retraite anticipée

1 La somme de rachat maximale admise pour le préfinancement de la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée est définie en % du salaire assuré et en tenant compte de l'âge de la personne assurée active et de son âge de retraite anticipée :

Variante d'épargne Base

Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré				
Âge	**58**	**59**	**60**	**61**
18	172 %	124 %	81 %	40 %
19	175 %	126 %	83 %	41 %
20	178 %	129 %	85 %	42 %
21	182 %	132 %	87 %	43 %
22	186 %	135 %	89 %	44 %
23	190 %	138 %	91 %	45 %
24	194 %	141 %	93 %	46 %
25	198 %	144 %	95 %	47 %
26	202 %	147 %	97 %	48 %
27	206 %	150 %	99 %	49 %
28	210 %	153 %	101 %	50 %
29	214 %	156 %	103 %	51 %
30	218 %	159 %	105 %	52 %
31	222 %	162 %	107 %	53 %
32	226 %	165 %	109 %	54 %
33	231 %	168 %	111 %	55 %
34	236 %	171 %	113 %	56 %
35	241 %	174 %	115 %	57 %
36	246 %	177 %	117 %	58 %
37	251 %	181 %	119 %	59 %
38	256 %	185 %	121 %	60 %
39	261 %	189 %	123 %	61 %
40	266 %	193 %	125 %	62 %
41	271 %	197 %	127 %	63 %
42	276 %	201 %	130 %	64 %
43	282 %	205 %	133 %	65 %
44	288 %	209 %	136 %	66 %
45	294 %	213 %	139 %	67 %
46	300 %	217 %	142 %	68 %
47	306 %	221 %	145 %	69 %
48	312 %	225 %	148 %	70 %
49	318 %	230 %	151 %	71 %
50	324 %	235 %	154 %	72 %
51	330 %	240 %	157 %	73 %
52	337 %	245 %	160 %	74 %
53	344 %	250 %	163 %	75 %
54	351 %	255 %	166 %	77 %
55	358 %	260 %	169 %	79 %
56	365 %	265 %	172 %	81 %
57	372 %	270 %	175 %	83 %
58	379 %	275 %	179 %	85 %
59		281 %	183 %	87 %
60			187 %	89 %
61				91 %

Variante d'épargne Plus 2

Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré				
Âge	**58**	**59**	**60**	**61**
18	189 %	137 %	90 %	45 %
19	193 %	140 %	92 %	46 %
20	197 %	143 %	94 %	47 %
21	201 %	146 %	96 %	48 %
22	205 %	149 %	98 %	49 %
23	209 %	152 %	100 %	50 %
24	213 %	155 %	102 %	51 %
25	217 %	158 %	104 %	52 %
26	221 %	161 %	106 %	53 %
27	225 %	164 %	108 %	54 %
28	229 %	167 %	110 %	55 %
29	234 %	170 %	112 %	56 %
30	239 %	173 %	114 %	57 %
31	244 %	176 %	116 %	58 %
32	249 %	180 %	118 %	59 %
33	254 %	184 %	120 %	60 %
34	259 %	188 %	122 %	61 %
35	264 %	192 %	124 %	62 %
36	269 %	196 %	126 %	63 %
37	274 %	200 %	129 %	64 %
38	279 %	204 %	132 %	65 %
39	285 %	208 %	135 %	66 %
40	291 %	212 %	138 %	67 %
41	297 %	216 %	141 %	68 %
42	303 %	220 %	144 %	69 %
43	309 %	224 %	147 %	70 %
44	315 %	228 %	150 %	71 %
45	321 %	233 %	153 %	72 %
46	327 %	238 %	156 %	73 %
47	334 %	243 %	159 %	74 %
48	341 %	248 %	162 %	75 %
49	348 %	253 %	165 %	76 %
50	355 %	258 %	168 %	78 %
51	362 %	263 %	171 %	80 %
52	369 %	268 %	174 %	82 %
53	376 %	273 %	177 %	84 %
54	384 %	278 %	181 %	86 %
55	392 %	284 %	185 %	88 %
56	400 %	290 %	189 %	90 %
57	408 %	296 %	193 %	92 %
58	416 %	302 %	197 %	94 %
59		308 %	201 %	96 %
60			205 %	98 %
61				100 %

Variante d'épargne Plus 5

Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré				
Âge	**58**	**59**	**60**	**61**
18	214 %	156 %	103 %	51 %
19	218 %	159 %	105 %	52 %
20	222 %	162 %	107 %	53 %
21	226 %	165 %	109 %	54 %
22	231 %	168 %	111 %	55 %
23	236 %	171 %	113 %	56 %
24	241 %	174 %	115 %	57 %
25	246 %	177 %	117 %	58 %
26	251 %	181 %	119 %	59 %
27	256 %	185 %	121 %	60 %
28	261 %	189 %	123 %	61 %
29	266 %	193 %	125 %	62 %
30	271 %	197 %	127 %	63 %
31	276 %	201 %	130 %	64 %
32	282 %	205 %	133 %	65 %
33	288 %	209 %	136 %	66 %
34	294 %	213 %	139 %	67 %
35	300 %	217 %	142 %	68 %
36	306 %	221 %	145 %	69 %
37	312 %	225 %	148 %	70 %
38	318 %	230 %	151 %	71 %
39	324 %	235 %	154 %	72 %
40	330 %	240 %	157 %	73 %
41	337 %	245 %	160 %	74 %
42	344 %	250 %	163 %	75 %
43	351 %	255 %	166 %	77 %
44	358 %	260 %	169 %	79 %
45	365 %	265 %	172 %	81 %
46	372 %	270 %	175 %	83 %
47	379 %	275 %	179 %	85 %
48	387 %	280 %	183 %	87 %
49	395 %	286 %	187 %	89 %
50	403 %	292 %	191 %	91 %
51	411 %	298 %	195 %	93 %
52	419 %	304 %	199 %	95 %
53	427 %	310 %	203 %	97 %
54	436 %	316 %	207 %	99 %
55	445 %	322 %	211 %	101 %
56	454 %	328 %	215 %	103 %
57	463 %	335 %	219 %	105 %
58	472 %	342 %	223 %	107 %
59		349 %	227 %	109 %
60			232 %	111 %
61				113 %

2 L'âge de la personne assurée active correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Chiffre 6 Rente de raccordement dans le plan de prévoyance de la police cantonale

1 Les personnes assurées actives dans le plan de prévoyance de la police cantonale ont droit à une rente de raccordement entre le moment de leur départ à la retraite et l'atteinte de l'âge de référence AVS.

2 Ce droit correspond à la somme de 3 montants annuels de la rente AVS annuelle maximale. Le versement mensuel de la rente de raccordement ne peut pas dépasser la rente AVS mensuelle maximale. Le montant de la rente AVS mensuelle maximale est pris en compte en proportion du degré d'occupation au moment du départ à la retraite.

3 En cas de retraite partielle, le droit maximal est réduit conformément à l'al. 2 en proportion de la réduction de l'avoir d'épargne.

4 Dans la mesure où la rente de raccordement se monte à moins de la rente AVS mensuelle maximale, la rente de raccordement peut être augmentée dans le plan de prévoyance de la police cantonale. Les prescriptions applicables sont celles de l'art. 31 ss.

5 Les rentes qui reposent sur l'al. 2 et l'al. 3 ne sont pas adaptées à l'évolution des salaires et des prix de l'AVS.

6 Si des bénéficiaires d'une rente de vieillesse selon le plan de prévoyance de la police cantonale ou de la police cantonale HTFC perçoivent un salaire qui, selon le présent règlement, doit être assuré par le plan de prévoyance de la police cantonale, leur rente de raccordement sera réduite en proportion du degré d'occupation.

7 La rente de raccordement est financée par des cotisations des salarié(e)s et de l'employeur (annexe 3, chiffre 3). Celles-ci sont fixées par le Conseil-exécutif. Ces cotisations ne font pas partie de l'avoir d'épargne selon l'art. 10.

Annexe 4 Plan de prévoyance standard HTFC

Chiffre 1 Âge de référence

L'âge de référence dans le plan de prévoyance standard HTFC est de 65 ans.

Chiffre 2 Bonifications d'épargne

Bonifications d'épargne en % du salaire assuré			
Âge LPP	**Variante d'épargne Base**	**Variante d'épargne Plus 2**	**Variante d'épargne Plus 5**
18 – 24	0.00 %	2.00 %	5.00 %
25 – 29	16.00 %	18.00 %	21.00 %
30 – 34	17.00 %	19.00 %	22.00 %
35 – 39	19.50 %	21.50 %	24.50 %
40 – 44	22.50 %	24.50 %	27.50 %
45 – 49	25.50 %	27.50 %	30.50 %
50 – 54	29.00 %	31.00 %	34.00 %
55 – 65	32.00 %	34.00 %	37.00 %
66 – 70	23.00 %	25.00 %	28.00 %

Chiffre 3 Cotisations

Cotisations d'épargne et de risque

Âge LPP	Cotisations d'épargne Base SAL	Cotisations de risque SAL	Cotisations d'épargne Base EMPL	Cotisations de risque EMPL
18 – 24	0.00 %	0.66 %	0.00 %	0.99 %
25 – 29	5.50 %	0.66 %	7.50 %	0.99 %
30 – 34	6.00 %	0.66 %	8.00 %	0.99 %
35 – 39	7.00 %	0.66 %	9.50 %	0.99 %
40 – 44	8.50 %	0.66 %	11.00 %	0.99 %
45 – 49	9.50 %	0.66 %	13.00 %	0.99 %
50 – 54	10.50 %	0.66 %	15.50 %	0.99 %
55 – 65	11.00 %	0.66 %	18.00 %	0.99 %
66 – 70*	10.00 %	--	10.00 %	--

* facultatif (cf. art. 24, al. 7)

Selon ACE n° 505/2020

Cotisation d'épargne supplémentaire de l'employeur

Âge LPP	Cotisation d'épargne supplémentaire EMPL
25 – 70	3.00 %

Selon l'art. 57a, al. 2, let. b, chiffre 3 LPers, RSB n° 153.01

Cotisations d'épargne volontaires

Âge LPP	Variante d'épargne Base	Variante d'épargne Plus 2	Variante d'épargne Plus 5
18 – 70	0.00 %	+2.00 %	+5.00 %

Cotisations de financement

Âge LPP	Cotisations salarié(e)s	Cotisation employeur
18 – 24	0.00 %	0.00 %
25 – 65	0.95 %	1.35 %
66 – 70	0.95 %	1.35 %

Selon ACE n° 1041/2014

Cotisations d'assainissement

Âge LPP	Cotisations salarié(e)s	Cotisation employeur
18 – 24	--	--
25 – 65	--	--
66 – 70	--	--

Selon ACE n° 1041/2014

Chiffre 4 Montant maximal possible de l'avoir d'épargne

1 Le montant maximal possible de l'avoir d'épargne est défini en % du salaire assuré, et il est fixé en tenant compte de l'âge de la personne assurée active :

Âge	Base	Plus 2	Plus 5
18	0	2	5
19	0	4	10
20	0	6	15
21	0	8	20
22	0	10	26
23	0	13	31
24	0	15	36
25	16	33	58
26	32	52	80
27	49	71	102
28	66	90	124
29	83	110	146
30	102	131	170
31	121	152	194
32	140	174	219
33	160	197	243
34	180	219	268
35	204	245	296
36	227	271	325
37	251	298	353
38	276	325	382
39	301	353	411
40	329	384	444
41	358	416	477
42	388	448	510
43	418	481	544
44	449	515	579
45	484	552	616
46	519	590	655
47	555	629	693
48	591	668	732
49	628	708	772
50	670	753	816
51	712	798	860
52	756	844	905
53	800	891	950
54	845	939	996
55	894	991	1045
56	944	1044	1095
57	994	1098	1146
58	1046	1152	1197
59	1099	1208	1249
60	1153	1265	1302
61	1208	1323	1355
62	1264	1383	1409
63	1322	1443	1464
64	1380	1504	1519
65	1440	1567	1575

2 L'âge de la personne assurée active correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Chiffre 5 Préfinancement de la retraite anticipée

1 La somme de rachat maximale admise pour le préfinancement de la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée est définie en % du salaire assuré et en tenant compte de l'âge de la personne assurée active et de son âge de retraite anticipée :

Variante d'épargne Base

Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré							
Âge	**58**	**59**	**60**	**61**	**62**	**63**	**64**
18	325 %	270 %	220 %	170 %	124 %	80 %	42 %
19	331 %	275 %	224 %	173 %	126 %	82 %	43 %
20	338 %	280 %	228 %	176 %	129 %	84 %	44 %
21	345 %	286 %	233 %	180 %	132 %	86 %	45 %
22	352 %	292 %	238 %	184 %	135 %	88 %	46 %
23	359 %	298 %	243 %	188 %	138 %	90 %	47 %
24	366 %	304 %	248 %	192 %	141 %	92 %	48 %
25	373 %	310 %	253 %	196 %	144 %	94 %	49 %
26	380 %	316 %	258 %	200 %	147 %	96 %	50 %
27	388 %	322 %	263 %	204 %	150 %	98 %	51 %
28	396 %	328 %	268 %	208 %	153 %	100 %	52 %
29	404 %	335 %	273 %	212 %	156 %	102 %	53 %
30	412 %	342 %	278 %	216 %	159 %	104 %	54 %
31	420 %	349 %	284 %	220 %	162 %	106 %	55 %
32	428 %	356 %	290 %	224 %	165 %	108 %	56 %
33	437 %	363 %	296 %	228 %	168 %	110 %	57 %
34	446 %	370 %	302 %	233 %	171 %	112 %	58 %
35	455 %	377 %	308 %	238 %	174 %	114 %	59 %
36	464 %	385 %	314 %	243 %	177 %	116 %	60 %
37	473 %	393 %	320 %	248 %	181 %	118 %	61 %
38	482 %	401 %	326 %	253 %	185 %	120 %	62 %
39	492 %	409 %	333 %	258 %	189 %	122 %	63 %
40	502 %	417 %	340 %	263 %	193 %	124 %	64 %
41	512 %	425 %	347 %	268 %	197 %	126 %	65 %
42	522 %	433 %	354 %	273 %	201 %	129 %	66 %
43	532 %	442 %	361 %	278 %	205 %	132 %	67 %
44	543 %	451 %	368 %	284 %	209 %	135 %	68 %
45	554 %	460 %	375 %	290 %	213 %	138 %	69 %
46	565 %	469 %	382 %	296 %	217 %	141 %	70 %
47	576 %	478 %	390 %	302 %	221 %	144 %	71 %
48	588 %	488 %	398 %	308 %	225 %	147 %	72 %
49	600 %	498 %	406 %	314 %	230 %	150 %	73 %
50	612 %	508 %	414 %	320 %	235 %	153 %	74 %
51	624 %	518 %	422 %	326 %	240 %	156 %	75 %
52	636 %	528 %	430 %	333 %	245 %	159 %	76 %
53	649 %	539 %	439 %	340 %	250 %	162 %	78 %
54	662 %	550 %	448 %	347 %	255 %	165 %	80 %
55	675 %	561 %	457 %	354 %	260 %	168 %	82 %
56	689 %	572 %	466 %	361 %	265 %	171 %	84 %
57	703 %	583 %	475 %	368 %	270 %	174 %	86 %
58	717 %	595 %	484 %	375 %	275 %	177 %	88 %
59		607 %	494 %	383 %	281 %	181 %	90 %
60			504 %	391 %	287 %	185 %	92 %
61				399 %	293 %	189 %	94 %
62					299 %	193 %	96 %
63						197 %	98 %
64							100 %

Variante d'épargne Plus 2

Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré							
Âge	**58**	**59**	**60**	**61**	**62**	**63**	**64**
18	361 %	300 %	244 %	189 %	139 %	90 %	47 %
19	368 %	306 %	249 %	193 %	142 %	92 %	48 %
20	375 %	312 %	254 %	197 %	145 %	94 %	49 %
21	382 %	318 %	259 %	201 %	148 %	96 %	50 %
22	389 %	324 %	264 %	205 %	151 %	98 %	51 %
23	396 %	330 %	269 %	209 %	154 %	100 %	52 %
24	404 %	336 %	274 %	213 %	157 %	102 %	53 %
25	412 %	342 %	279 %	217 %	160 %	104 %	54 %
26	420 %	349 %	284 %	221 %	163 %	106 %	55 %
27	428 %	356 %	289 %	225 %	166 %	108 %	56 %
28	436 %	363 %	294 %	229 %	169 %	110 %	57 %
29	444 %	370 %	300 %	233 %	172 %	112 %	58 %
30	452 %	377 %	306 %	237 %	175 %	114 %	59 %
31	461 %	384 %	312 %	242 %	178 %	116 %	60 %
32	470 %	391 %	318 %	247 %	181 %	118 %	61 %
33	479 %	398 %	324 %	252 %	184 %	120 %	62 %
34	488 %	406 %	330 %	257 %	187 %	122 %	63 %
35	497 %	414 %	336 %	262 %	191 %	124 %	64 %
36	506 %	422 %	342 %	267 %	195 %	126 %	65 %
37	516 %	430 %	349 %	272 %	199 %	128 %	66 %
38	526 %	438 %	356 %	277 %	203 %	130 %	67 %
39	536 %	446 %	363 %	282 %	207 %	132 %	68 %
40	546 %	454 %	370 %	287 %	211 %	135 %	69 %
41	556 %	463 %	377 %	292 %	215 %	138 %	70 %
42	567 %	472 %	384 %	298 %	219 %	141 %	71 %
43	578 %	481 %	391 %	304 %	223 %	144 %	72 %
44	589 %	490 %	398 %	310 %	227 %	147 %	73 %
45	600 %	499 %	406 %	316 %	231 %	150 %	74 %
46	611 %	508 %	414 %	322 %	235 %	153 %	75 %
47	623 %	518 %	422 %	328 %	239 %	156 %	76 %
48	635 %	528 %	430 %	334 %	244 %	159 %	77 %
49	647 %	538 %	438 %	340 %	249 %	162 %	78 %
50	659 %	548 %	446 %	346 %	254 %	165 %	79 %
51	672 %	558 %	454 %	353 %	259 %	168 %	80 %
52	685 %	569 %	463 %	360 %	264 %	171 %	82 %
53	698 %	580 %	472 %	367 %	269 %	174 %	84 %
54	711 %	591 %	481 %	374 %	274 %	177 %	86 %
55	724 %	602 %	490 %	381 %	279 %	180 %	88 %
56	738 %	613 %	499 %	388 %	284 %	183 %	90 %
57	752 %	625 %	508 %	395 %	289 %	186 %	92 %
58	766 %	637 %	518 %	402 %	295 %	190 %	94 %
59		649 %	528 %	410 %	301 %	194 %	96 %
60			538 %	418 %	307 %	198 %	98 %
61				426 %	313 %	202 %	100 %
62					319 %	206 %	102 %
63						210 %	104 %
64							106 %

Variante d'épargne Plus 5

Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré							
Âge	**58**	**59**	**60**	**61**	**62**	**63**	**64**
18	444 %	370 %	304 %	238 %	176 %	114 %	54 %
19	450 %	375 %	308 %	241 %	178 %	115 %	55 %
20	456 %	380 %	312 %	244 %	180 %	116 %	56 %
21	462 %	385 %	316 %	247 %	182 %	117 %	57 %
22	468 %	390 %	320 %	250 %	184 %	118 %	58 %
23	474 %	395 %	324 %	253 %	186 %	119 %	59 %
24	480 %	400 %	328 %	256 %	188 %	120 %	60 %
25	486 %	405 %	332 %	259 %	190 %	122 %	61 %
26	492 %	410 %	336 %	262 %	192 %	124 %	62 %
27	498 %	415 %	340 %	265 %	194 %	126 %	63 %
28	504 %	420 %	344 %	268 %	196 %	128 %	64 %
29	510 %	425 %	348 %	271 %	198 %	130 %	65 %
30	516 %	430 %	352 %	274 %	200 %	132 %	66 %
31	522 %	435 %	356 %	277 %	203 %	134 %	67 %
32	529 %	440 %	360 %	280 %	206 %	136 %	68 %
33	536 %	446 %	365 %	283 %	209 %	138 %	69 %
34	543 %	452 %	370 %	287 %	212 %	140 %	70 %
35	550 %	458 %	375 %	291 %	215 %	142 %	71 %
36	557 %	464 %	380 %	295 %	218 %	144 %	72 %
37	564 %	470 %	385 %	299 %	221 %	146 %	73 %
38	571 %	476 %	390 %	303 %	224 %	148 %	74 %
39	578 %	482 %	395 %	307 %	227 %	150 %	75 %
40	585 %	488 %	400 %	311 %	230 %	152 %	76 %
41	592 %	494 %	405 %	315 %	233 %	154 %	77 %
42	599 %	500 %	410 %	319 %	236 %	156 %	78 %
43	606 %	506 %	415 %	323 %	239 %	158 %	79 %
44	614 %	512 %	420 %	327 %	242 %	160 %	80 %
45	622 %	518 %	425 %	331 %	245 %	162 %	81 %
46	630 %	524 %	430 %	335 %	248 %	164 %	82 %
47	638 %	531 %	435 %	339 %	251 %	166 %	83 %
48	646 %	538 %	440 %	343 %	254 %	168 %	84 %
49	654 %	545 %	445 %	347 %	257 %	170 %	85 %
50	662 %	552 %	451 %	351 %	260 %	172 %	86 %
51	670 %	559 %	457 %	355 %	263 %	174 %	87 %
52	678 %	566 %	463 %	359 %	266 %	176 %	88 %
53	686 %	573 %	469 %	363 %	269 %	178 %	89 %
54	695 %	580 %	475 %	368 %	272 %	180 %	90 %
55	704 %	587 %	481 %	373 %	275 %	182 %	91 %
56	713 %	594 %	487 %	378 %	278 %	184 %	92 %
57	722 %	601 %	493 %	383 %	281 %	186 %	93 %
58	731 %	609 %	499 %	388 %	285 %	188 %	94 %
59		617 %	505 %	393 %	289 %	190 %	95 %
60			511 %	398 %	293 %	192 %	96 %
61				403 %	297 %	194 %	97 %
62					301 %	196 %	98 %
63						198 %	99 %
64							100 %

2 L'âge de la personne assurée active correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Annexe 5 Plan de prévoyance de la police cantonale HTFC

Chiffre 1 Âge de référence

L'âge de référence dans le plan de prévoyance de la police cantonale HTFC est de 62 ans.

Chiffre 2 Bonifications d'épargne

Bonifications d'épargne en % du salaire assuré			
Âge LPP	**Variante d'épargne Base**	**Variante d'épargne Plus 2**	**Variante d'épargne Plus 5**
18 – 24	0.00 %	2.00 %	5.00 %
25 – 29	19.00 %	21.00 %	24.00 %
30 – 34	20.00 %	22.00 %	25.00 %
35 – 39	22.50 %	24.50 %	27.50 %
40 – 44	25.50 %	27.50 %	30.50 %
45 – 49	28.50 %	30.50 %	33.50 %
50 – 54	32.00 %	34.00 %	37.00 %
55 – 65	35.00 %	37.00 %	40.00 %
66 – 70	13.00 %	15.00 %	18.00 %

Chiffre 3 Cotisations

Cotisations d'épargne, de risque et pour rente de raccordement

Âge LPP	Cotisations d'épargne Base SAL	Cotisations de risque SAL	Cotisation RR SAL	Cotisations d'épargne Base EMPL	Cotisations de risque EMPL	Cotisation RR EMPL
18 – 24	0.00 %	0.66 %	1.00 %	0.00 %	0.99 %	1.00 %
25 – 29	7.00 %	0.66 %	1.00 %	9.00 %	0.99 %	1.00 %
30 – 34	7.50 %	0.66 %	1.00 %	9.50 %	0.99 %	1.00 %
35 – 39	8.50 %	0.66 %	1.00 %	11.00 %	0.99 %	1.00 %
40 – 44	10.00 %	0.66 %	1.00 %	12.50 %	0.99 %	1.00 %
45 – 49	11.00 %	0.66 %	1.00 %	14.50 %	0.99 %	1.00 %
50 – 54	11.50 %	0.66 %	1.00 %	17.50 %	0.99 %	1.00 %
55 – 65	12.00 %	0.66 %	1.00 %	20.00 %	0.99 %	1.00 %
66 – 70*	5.00 %	--	--	5.00 %	--	--

* facultatif (cf. art. 24, al. 7)

Selon ACE n° 505/2020 et n° 1034/2021

Cotisation d'épargne supplémentaire de l'employeur

Âge LPP	Cotisation d'épargne supplémentaire EMPL
25 – 70	3.00 %

Selon l'art. 57a, al. 2, let. b, chiffre 3 LPers, RSB n° 153.01

Cotisations d'épargne volontaires

Âge LPP	Variante d'épargne Base	Variante d'épargne Plus 2	Variante d'épargne Plus 5
18 – 70	0.00 %	+2.00 %	+5.00 %

Cotisations de financement

Âge LPP	Cotisations salarié(e)s	Cotisation employeur
18 – 24	0.00 %	0.00 %
25 – 65	0.95 %	1.35 %
66 – 70	0.95 %	1.35 %

Selon ACE n° 1041/2014

Cotisations d'assainissement

Âge LPP	Cotisations salarié(e)s	Cotisation employeur
18 – 24	--	--
25 – 65	--	--
66 – 70	--	--

Selon ACE n° 1041/2014

Chiffre 4 Montant maximal possible de l'avoir d'épargne

1 Le montant maximal possible de l'avoir d'épargne est défini en % du salaire assuré et en tenant compte de l'âge de la personne assurée active :

Âge	Base	Plus 2	Plus 5
18	0	2	5
19	0	4	10
20	0	6	15
21	0	8	21
22	0	10	26
23	0	13	31
24	0	15	37
25	19	36	62
26	38	58	87
27	58	80	112
28	78	103	138
29	99	126	165
30	121	150	192
31	143	175	221
32	166	201	250
33	189	227	279
34	213	253	309
35	240	283	342
36	267	313	375
37	295	344	409
38	324	375	444
39	353	407	479
40	385	443	518
41	418	479	558
42	452	516	598
43	487	554	639
44	522	593	681
45	561	635	726
46	601	678	772
47	641	722	819
48	682	767	867
49	725	813	916
50	771	863	969
51	818	915	1023
52	867	967	1078
53	916	1020	1133
54	967	1075	1190
55	1021	1133	1251
56	1076	1193	1313
57	1133	1254	1376
58	1190	1316	1440
59	1249	1379	1505
60	1309	1444	1572
61	1370	1509	1639
62	1433	1577	1708
63	1433	1645	1778
64	1433	1715	1849
65	1433	1786	1921

2 L'âge de la personne assurée active correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Chiffre 5 Préfinancement de la retraite anticipée

1 La somme de rachat maximale admise pour le préfinancement de la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée est définie en % du salaire assuré et en tenant compte de l'âge de la personne assurée active et de son âge de retraite anticipée :

Variante d'épargne Base

Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré				
Âge	**58**	**59**	**60**	**61**
18	193 %	140 %	92 %	46 %
19	197 %	143 %	94 %	47 %
20	201 %	146 %	96 %	48 %
21	205 %	149 %	98 %	49 %
22	209 %	152 %	100 %	50 %
23	213 %	155 %	102 %	51 %
24	217 %	158 %	104 %	52 %
25	221 %	161 %	106 %	53 %
26	225 %	164 %	108 %	54 %
27	230 %	167 %	110 %	55 %
28	235 %	170 %	112 %	56 %
29	240 %	173 %	114 %	57 %
30	245 %	176 %	116 %	58 %
31	250 %	180 %	118 %	59 %
32	255 %	184 %	120 %	60 %
33	260 %	188 %	122 %	61 %
34	265 %	192 %	124 %	62 %
35	270 %	196 %	126 %	63 %
36	275 %	200 %	129 %	64 %
37	280 %	204 %	132 %	65 %
38	286 %	208 %	135 %	66 %
39	292 %	212 %	138 %	67 %
40	298 %	216 %	141 %	68 %
41	304 %	220 %	144 %	69 %
42	310 %	224 %	147 %	70 %
43	316 %	228 %	150 %	71 %
44	322 %	233 %	153 %	72 %
45	328 %	238 %	156 %	73 %
46	335 %	243 %	159 %	74 %
47	342 %	248 %	162 %	75 %
48	349 %	253 %	165 %	76 %
49	356 %	258 %	168 %	78 %
50	363 %	263 %	171 %	80 %
51	370 %	268 %	174 %	82 %
52	377 %	273 %	177 %	84 %
53	385 %	278 %	181 %	86 %
54	393 %	284 %	185 %	88 %
55	401 %	290 %	189 %	90 %
56	409 %	296 %	193 %	92 %
57	417 %	302 %	197 %	94 %
58	425 %	308 %	201 %	96 %
59		314 %	205 %	98 %
60			209 %	100 %
61				102 %

Variante d'épargne Plus 2

Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré				
Âge	**58**	**59**	**60**	**61**
18	209 %	153 %	101 %	50 %
19	213 %	156 %	103 %	51 %
20	217 %	159 %	105 %	52 %
21	221 %	162 %	107 %	53 %
22	225 %	165 %	109 %	54 %
23	230 %	168 %	111 %	55 %
24	235 %	171 %	113 %	56 %
25	240 %	174 %	115 %	57 %
26	245 %	177 %	117 %	58 %
27	250 %	181 %	119 %	59 %
28	255 %	185 %	121 %	60 %
29	260 %	189 %	123 %	61 %
30	265 %	193 %	125 %	62 %
31	270 %	197 %	128 %	63 %
32	275 %	201 %	131 %	64 %
33	281 %	205 %	134 %	65 %
34	287 %	209 %	137 %	66 %
35	293 %	213 %	140 %	67 %
36	299 %	217 %	143 %	68 %
37	305 %	221 %	146 %	69 %
38	311 %	225 %	149 %	70 %
39	317 %	230 %	152 %	71 %
40	323 %	235 %	155 %	72 %
41	329 %	240 %	158%	73 %
42	336 %	245 %	161 %	74 %
43	343 %	250 %	164 %	75 %
44	350 %	255 %	167 %	77 %
45	357 %	260 %	170 %	79 %
46	364 %	265 %	173 %	81 %
47	371 %	270 %	176 %	83 %
48	378 %	275 %	180 %	85 %
49	386 %	280 %	184 %	87 %
50	394 %	286 %	188 %	89 %
51	402 %	292 %	192 %	91 %
52	410 %	298 %	196 %	93 %
53	418 %	304 %	200 %	95 %
54	426 %	310 %	204 %	97 %
55	435 %	316 %	208 %	99 %
56	444 %	322 %	212 %	101 %
57	453 %	328 %	216 %	103 %
58	462 %	335 %	220 %	105 %
59		342 %	224 %	107 %
60			228 %	109 %
61				111 %

Variante d'épargne Plus 5

Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré				
Âge	**58**	**59**	**60**	**61**
18	243 %	177 %	117 %	58 %
19	247 %	180 %	119 %	59 %
20	251 %	183 %	121 %	60 %
21	255 %	186 %	123 %	61 %
22	259 %	189 %	125 %	62 %
23	264 %	192 %	127 %	63 %
24	269 %	195 %	129 %	64 %
25	274 %	198 %	131 %	65 %
26	279 %	201 %	133 %	66 %
27	284 %	205 %	135 %	67 %
28	289 %	209 %	137 %	68 %
29	294 %	213 %	139 %	69 %
30	299 %	217 %	141 %	70 %
31	304 %	221 %	143 %	71 %
32	309 %	225 %	146 %	72 %
33	314 %	229 %	149 %	73 %
34	320 %	233 %	152 %	74 %
35	326 %	237 %	155 %	75 %
36	332 %	241 %	158 %	76 %
37	338 %	245 %	161 %	77 %
38	344 %	249 %	164 %	78 %
39	350 %	253 %	167 %	79 %
40	356 %	257 %	170 %	80 %
41	362 %	262 %	173 %	81 %
42	368 %	267 %	176 %	82 %
43	374 %	272 %	179 %	83 %
44	381 %	277 %	182 %	84 %
45	388 %	282 %	185 %	85 %
46	395 %	287 %	188 %	86 %
47	402 %	292 %	191 %	88 %
48	409 %	297 %	194 %	90 %
49	416 %	302 %	197 %	92 %
50	423 %	307 %	200 %	94 %
51	430 %	312 %	203 %	96 %
52	438 %	317 %	207 %	98 %
53	446 %	323 %	211 %	100 %
54	454 %	329 %	215 %	102 %
55	462 %	335 %	219 %	104 %
56	470 %	341 %	223 %	106 %
57	478 %	347 %	227 %	108 %
58	486 %	353 %	231 %	110 %
59		359 %	235 %	112 %
60			239 %	114 %
61				116 %

2 L'âge de la personne assurée active correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Chiffre 6 Rente de raccordement dans le plan de prévoyance de la police cantonale HTFC

1 Les personnes assurées actives dans le plan de prévoyance de la police cantonale HTFC ont droit à une rente de raccordement entre le moment de leur départ à la retraite et l'atteinte de l'âge de référence AVS.

2 Ce droit correspond à la somme de 3 montants annuels de la rente AVS annuelle maximale. Le versement mensuel de la rente de raccordement ne peut pas dépasser la rente AVS mensuelle maximale. Le montant de la rente AVS mensuelle maximale est pris en compte en proportion du degré d'occupation au moment du départ à la retraite.

3 En cas de retraite partielle, le droit maximal est réduit conformément à l'al. 2 en proportion de la réduction de l'avoir d'épargne.

4 Dans la mesure où la rente de raccordement se monte à moins de la rente AVS mensuelle maximale, la rente de raccordement peut être augmentée dans le plan de prévoyance de la police cantonale HTFC. Les prescriptions applicables sont celles de l'art. 31 ss.

5 Les rentes qui reposent sur l'al. 2 et l'al. 3 ne sont pas adaptées à l'évolution des salaires et des prix de l'AVS.

6 Si des bénéficiaires d'une rente de vieillesse dans le plan de prévoyance de la police cantonale HTFC perçoivent auprès d'un employeur un salaire à assurer selon le présent règlement dans le plan de prévoyance de la police cantonale HTFC ou dans le plan de prévoyance de la police cantonale, leur rente de raccordement sera réduite en proportion du degré d'occupation.

7 La rente de raccordement est financée par des cotisations des salarié(e)s et de l'employeur (annexe 5, chiffre 3). Celles-ci sont fixées par le Conseil-exécutif. Ces cotisations ne font pas partie de l'avoir d'épargne selon l'art. 10.